



REPUBLIQUE DE L'UGANDA

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE L'UGANDA
A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES
PRESENTE A LA 44^{ème} SESSION ORDINAIRE
ABUJA, REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
10 – 24 NOVEMBRE 2008**

INTRODUCTION :

Distingués Commissaires,

1. Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, une fois de plus, au nom du Gouvernement de l'Ouganda et en mon nom propre, pour les efforts inlassables que vous déployez en vue de la protection des droits de l'homme sur le continent. En tant que peuple africain, nous vous devons beaucoup pour cette noble tâche si nécessaire.
2. La République de l'Ouganda a le grand honneur de vous présenter son rapport périodique, couvrant les années 2006 à 2008, sur le respect des droits de l'homme par l'Ouganda, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce Rapport périodique est également présenté conformément à la procédure d'examen des rapports des Etats contenues dans la fiche N° 4 élaborée par la Commission.
3. Le Rapport est divisé en cinq parties : la première contient des informations générales, des données de base et présente le cadre juridique et institutionnel à travers lequel la Charte est appliquée et la deuxième partie traite des mesures juridiques, judiciaires et autres mesures prises par l'Ouganda, depuis son dernier rapport périodique, pour appliquer les dispositions de la Charte.
4. La troisième partie traite d'autres mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre la Charte. La quatrième partie traite des questions soulevées par les Commissaires sur la base du dernier rapport périodique de l'Ouganda.
5. La cinquième partie souligne les difficultés auxquelles le gouvernement est confronté dans ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Ouganda.

Veillez noter que le Rapport fait état des nouveaux développements intervenus pendant la période 2006-2008 couverte par le rapport.

PREMIER PARTIE

A. INFORMATION GENERALE – DONNEES DE BASE ¹

1. L'Ouganda est un pays enclavé, situé dans la région des Grands Lacs. Il est à cheval sur l'Equateur et est limité par le Soudan au Nord, le Kenya à l'Ouest, la Tanzanie et le Rwanda au Sud.
2. L'Ouganda a une superficie de 241 551 m² dont les 44 228 m² sont couverts d'eau et de marécages et les 197 323 m² de terre. L'altitude au dessus du niveau de la mer varie de 62ms à 5 110ms.
3. La population de l'Ouganda est estimée à 29,6 millions d'habitants. La densité de la population est de 152 habitants par kilomètre carré, mais avec une variation d'un district à un autre. Le taux de croissance annuel moyen est de 3,57 et l'espérance de vie en Ouganda est affectée par le nombre important d'enfants nés séropositifs, ainsi que par les taux de mortalité élevé parmi les orphelins du SIDA.

Répartition de la population en Ouganda:

- 0 – 14 ans : 50,2% (sexe masculin : 7 646 619, sexe féminin : 7 538 137), représentant plus de la moitié de la population totale de l'Ouganda.
 - 15 – 64 ans : 47,6% (sexe masculin : 7 231 196, sexe féminin : 7 185 058), représentant la population active.
 - 65 ans et plus : 2,2% (sexe masculin : 281 317 et sexe féminin : 380 283), représentant la population âgée.
4. **Langues** : L'Anglais et le Kiswahili sont les langues nationales officielles. Le Kiswahili doit toutefois être rendu opérationnel par une loi du parlement, bien que cela soit prévu par la Constitution.
 5. L'Ouganda a continué d'enregistrer une croissance économique pendant la période 2006 à 2008. Le PIB réel au cours du marché est estimé à 6,7%, la parité de pouvoir d'achat (PPA) du PIB est de 31,47 milliards de dollars et la PPA par habitant est de 1 100 \$.
 6. L'agriculture contribue de 28,9% environ au PIB, l'industrie de 19,1% et les services de 42,7%. La population active de l'Ouganda est de 14,05 millions d'habitants. Le taux de croissance de la production industrielle est de 5,8%.
 7. L'Ouganda a mis en place un Plan d'action d'éradication de la pauvreté (PEAP) en tant que cadre stratégique fondamental pour le développement. Actuellement, l'Ouganda est en train de réviser le PEAP pour en faire un Plan de développement national. Il a également adopté les Objectifs du Millénaire pour le

¹ Toute les informations fournies dans cette sous section proviennent des statistiques de mars 2008 d'UBOS sur l'Ouganda

Développement dans la campagne d'éradication de la pauvreté. Il a également élaboré un Plan de Paix, de Relance et de Développement pour le Nord de l'Ouganda afin de prendre en charge le développement et la reconstruction de la région après la guerre.

8. Le Gouvernement est guidé par sa vision de développement à long terme : Projet de 2025. La "*National Planning Authority*" (Autorité nationale de planification) est en train de revoir le projet en Vision 2035. Ce processus est mené par S.E. le Président de la République. La vision consiste à transformer l'Ouganda d'une économie paysanne en une économie industrialisée au sein de la coopération régionale de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est.

B. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

9. La Constitution est la loi suprême de la République l'Ouganda. Elle garantit la séparation des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif. Le Président est le Chef de l'Exécutif et il est élu au suffrage universel. La majorité des membres du parlement sont élus directement, à l'exception des groupes d'intérêt particuliers qui comprennent les représentants des jeunes, les personnes vivant avec un handicap, les femmes, les travailleurs et l'Armée, qui sont élus par des collèges électoraux (sauf pour les femmes qui sont élues au suffrage universel).

DEUXIEME PARTIE

MESURES PRISES PAR L'UGANDA DEPUIS LA SOUMISSION DE SON DERNIER RAPPORT

ARTICLE PREMIER

La République de l'Ouganda reconnaît les droits garantis dans cette Charte. Ces droits sont également énoncés dans nos lois, en particulier la Constitution de 1995. L'Ouganda est également partie à divers traités/conventions internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment :

1. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Il est à rappeler que l'Ouganda a intégré ces principes dans ses lois nationales telles que la Loi sur les Enfants, la Loi sur le Code pénal, la Loi sur la Preuve, etc.

Au début de cette année, l'Ouganda a soumis son rapport conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Le rapport de l'Ouganda de 2008 sur la mise en œuvre de la Convention a été soumis aux Nations Unies. L'Ouganda a en outre fait montre de son engagement en détachant un de ses citoyens au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

3. Statut de Rome

Le Projet de loi sur la Cour pénale internationale : pour mettre en œuvre le Statut de Rome, le Gouvernement a initié un projet de loi qui est présentement devant la Parlement. Lorsque le Projet de loi sera adopté, il criminalisera les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

L'Ouganda est également en train de mener des consultations multilatérales sur la mise en place d'un Tribunal des crimes de guerre en vue de concrétiser le principe de la complémentarité dans le Statut de Rome. Ceci est également conforme au souhait d'une grande partie de la population ougandaise d'intégrer les principes de la justice naturelle et des systèmes de justice culturelle tels que le *Mato put*.

4. Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Un Juge ougandais de la Cour suprême doté d'une grande expérience a été nommé à la Cour africaine, en juin 2008, à Sharm-el El Cheikh, Egypte.

5. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

L'Ouganda a désigné deux organisations de la société civile : DENIVA et *East African Communities Organization for Management of Lake Victoria Resources* (Organisation des communautés de l'Afrique de l'Est pour la gestion des ressources du Lac Victoria) pour représenter l'Ouganda au sein de l'ECOSOCC.

6. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP)

Le rapport d'état de l'Ouganda a été soumis aux Nations Unies et les recommandations ont été mises en œuvre.

7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

La convention est examinée en détail dans l'Article 2 sur la Non-discrimination)

8. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleuses migrantes

L'Ouganda reconnaît la contribution significative de ces braves femmes à l'économie ougandaise et le Ministère du travail et des questions féminines a été chargé de formuler des politiques du travail pertinentes et de proposer des amendements appropriés aux lois en vigueur. Des consultations sont en cours pour la signature et la ratification de ce traité.

9. Convention contre la (CAT)

- L'Ouganda reconnaît les puissants mouvements de soutien aux victimes de torture. L'Ouganda a mobilisé l'ensemble de ses citoyens dans tous les districts pour célébrer la journée internationale contre la torture et les traitements dégradants, en vue de sensibiliser et d'engager le public dans cette lutte.
- En outre, l'Ouganda est en train de réagir aux recommandations faites après la soumission de son rapport initial aux Nations Unies en 2006.

10. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La Convention est examinée en détail ci-après, dans l'Article 2 sur la Non-discrimination).

ARTICLE 2 : Non-discrimination

La Constitution (Chap. 4 Article 21) dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous égards, et doivent jouir de la protection égale de la loi.

La Politique genre de 2007 a été revue par le Gouvernement en vue de réaliser les objectifs suivants :

1. Réduire l'inégalité entre les sexes afin que les femmes, les hommes, les garçons et les filles puissent sortir de la pauvreté et vivent dans de meilleures conditions avec des moyens d'existence durables ;
2. Améliorer les connaissances et la compréhension en matière de droits de l'homme au niveau des hommes et des femmes afin qu'ils puissent identifier les violations, exiger et accéder à leurs droits, demander réparation et jouir de leurs droits ;
3. Renforcer la présence et les capacités de prise de décision des femmes en vue de leur participation aux processus administratifs et politiques ;
4. Prendre en charge les inégalités et assurer une intégration de l'analyse genre dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique macroéconomique. Les résultats sont les suivants :

Le nombre de femmes juges et magistrats a continué de s'accroître. Il est à noter que dans les années 1980 et avant, la magistrature était essentiellement constituée d'hommes, mais le nombre de femmes avocates devient maintenant de plus en plus important. Le Juge en chef adjoint est une femme et elle siège à la Cour suprême. La Cour d'appel compte 3 juges femmes alors que la Haute Cour en compte 12. En outre, un certain nombre d'institutions fondamentales sont dirigées par des femmes, notamment l'Inspectorat du Gouvernement et la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des femmes fonctionnaires judiciaires

	Femmes	Hommes
Juges	1	2
Juges de la Cour suprême	0	5
Juges de la Cour d'Appel	3	4
Juges de la Haute Cour	9	32
Greffiers	2	5
Greffiers adjoints	2	7
Adjoints au Greffier	1	3
Premiers magistrats en affectation	0	2
Magistrat principal en affectation	0	1
Magistrats Catégorie I en affectation	1	1
Premiers magistrats	11	18
Magistrats Catégorie I	40	53

Vous devez vous rappeler que dans le dernier rapport, nous avons fait état de l'Initiative du Secteur de la Justice et de l'Ordre public de l'Ouganda (JLOS). La question genre est intégrée dans la formation des institutions du JLOS. Par exemple, dans le Judiciaire, il existe un programme de formation intitulé Programme de Jurisprudence de l'Égalité. Il est axé sur la formation des

fonctionnaires judiciaires pour renforcer leurs connaissances sommaires sur les questions de genre et changer leur attitude profondément ancrée, afin de supprimer les sexismes et les stéréotypes. Les litiges stratégiques de l'activisme judiciaire sont de plus en plus utilisés au fil des ans. Par exemple, les organisations de la société civile et les juristes privés ont porté les lois discriminatoires devant la Cour constitutionnelle pour interprétation. Un exemple typique est celui relatif à la contestation des dispositions de la Loi sur le Divorce qui exigent que dans une demande de divorce, il suffit que l'époux présente une seule preuve d'adultère alors qu'il est demandé à l'épouse d'en présenter deux - FIDA & 5 autres contre/AG. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a demandé au mari et à la femme de présenter le même nombre de preuves d'adultère et a clarifié que les recours disponibles pour le mari sont également disponibles pour la femme.

Tous les codes de conduite pour les institutions du JLOS² prévoient et mettent l'accent sur l'égalité devant la loi et le traitement égal de toutes les personnes qui interagissent avec les institutions du JLOS.

ARTICLE 3 : Egalité devant la loi

La Constitution (Chap. 4 Article 21) stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à tous égards, et doivent jouir d'une protection égale de la loi.

Conformément à la Constitution de la République l'Ouganda et de la « *Equal Opportunities Commission Act* » (Loi sur la Commission sur l'égalité des chances), des efforts redoublés sont en train d'être déployés pour rendre fonctionnelle la nouvelle Commission. Le budget y relatif a été approuvé et adopté par le Parlement pour l'exercice financier 2008-2009.

Les noms des personnes habilitées à être membres de la Commission sur l'égalité des chances, selon les critères définis par la Loi, ont été transmis au Ministère de la femme, du travail et du développement social, qui est le Ministère de tutelle de la Commission sur l'égalité des chances, et sont en train d'être examinés minutieusement avant une nomination finale par le Président avec approbation du Parlement.

Les descriptions d'emploi des membres du personnel de la Commission ont été finalisées par le Ministère du travail et du développement social, en liaison avec le Ministère de la Fonction publique.

Tous les codes de conduite pour les institutions du JLOS, par exemple le code de déontologie judiciaire, prévoient et insistent sur l'égalité devant la loi et le traitement égal de toutes les personnes qui interagissent avec les institutions du JLOS.

² Ces institutions sont développées à la p. 24

ARTICLE 4 : Droit à la vie et à l'intégrité des personnes

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 22) stipule que nul ne peut être privé de sa vie délibérément, sauf en cas de peine prononcée par une juridiction compétente, suite à un procès équitable, et relative à une infraction pénale, au titre des lois ougandaises, et après confirmation de la sentence par la plus haute cour d'appel.

Nous attirons l'attention de la Commission que la peine capitale a été contestée dans l'affaire Susan Kigula et 416 autres c./AG et le jugement de la Cour suprême est attendu.

ARTICLE 5: Protection de la torture, des traitements inhumains et dégradants et de l'esclavage

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 24 et 25) dispose que nul ne peut être soumis à une quelconque forme torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement continue de travailler en collaboration avec la Commission ougandaise des droits de l'homme, l'UPDF, les Forces de Police et les Services des prisons pour protéger les citoyens des abus de la torture, des traitements inhumains et dégradants. Il est à noter qu'un projet de loi intitulé « Projet de loi contre la torture » est proposé et que l'une de ses dispositions tient tout homme de tenue personnellement responsable de tout acte de torture. Cette responsabilité individuelle n'enlève toutefois pas la responsabilité globale du Gouvernement concernant les actes commis par de tels agents.

ARTICLE 6 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 23) dispose que nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans l'un des cas suivants :

- Dans l'exécution d'une sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal, qu'elle ait été prononcée par l'Ouganda ou un autre pays, ou par une cour ou un tribunal international, par rapport à une infraction pénale ;
- Dans l'exécution de l'ordonnance d'un tribunal prononcée pour garantir le respect d'une obligation imposée par la loi à cette personne ;
- Aux fins de traduire une personne en justice, en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ou sur suspicion raisonnable que cette personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale en vertu des lois ougandaises ;
- Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

- Dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, pour l'éducation et le bien-être de cette personne.
- Dans le cas d'une personne qui est ou qui est raisonnablement soupçonné ne pas jouir de toutes ses facultés mentales, ou être toxicomane ou alcoolique, pour les soins et le traitement de cette personne ou pour la protection de la communauté ;
- Pour prévenir l'entrée clandestine de cette personne en Ouganda, ou pour réaliser l'expulsion, l'extradition ou un autre départ légal de cette personne de l'Ouganda.

Récemment, la Cour constitutionnelle a expliqué et développé les dispositions de l'Article 23 relatives au droit à la liberté, au droit à un procès équitable et rapide, au droit de demander une liberté sous caution et aux limites constitutionnelles qui doivent être en conformité avec le lieu où la personne est en détention préventive (Art. 23 (6) (b et c) Référence à la Requête constitutionnelle N° 20 de 2006 FHRI c./ AG, Constitutional. Dans cette affaire, la Cour soutient que la liberté sous caution n'est pas un droit automatique et il est demandé aux tribunaux d'en définir les conditions et directives.

Requête N° 6 de 2004, Joseph Tumushabe c./ AG, Constitutional.

ARTICLE 7 : Droit à un procès équitable

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 28) dispose que dans la détermination des droits et obligations civils ou de toute accusation criminelle, une personne a droit à un procès équitable, rapide et une audition publique devant une cour ou un tribunal indépendant et impartial légalement reconnu.

Dans la Requête N° 20 de 2005 : Ouganda (DPP) c./Col. Rtd. Dr. Kiiza Besigye, le tribunal a soutenu qu'il faut fournir à une personne accusée les preuves produites contre elle afin de lui permettre de bien préparer sa défense.

En outre, le code déontologie judiciaire demande aux fonctionnaires judiciaires d'exercer leur fonction en toute impartialité et équité dans toutes les affaires qu'ils traitent.

ARTICLE 8 : Liberté de conscience

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 29) dispose que toute personne doit jouir de la liberté d'expression qui comprend la presse et les autres médias, la liberté de pensée, de conscience et de croyance, la liberté de pratiquer toute religion, la liberté de réunion et de manifestation, etc.

ARTICLE 9 : Droit à l'information

Le Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 41) dispose que tout citoyen joui du droit d'accès à l'information de l'Etat ou de toute autre organe ou agence de l'Etat, sauf lorsque la diffusion de l'information est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la souveraineté de l'Etat ou au droit à la vie privée de toute personne.

L'Ouganda a adopté les lois et règlements ci-après :

- Loi sur la Sédition
- Loi sur l'Accès à l'Information
- Loi sur les Médias

Ces lois ont donné lieu à l'émergence et à la protection d'une presse libre et énergique, à une multiplicité de stations de télévision et de radio. Le Conseil des Média a été créé pour réglementer tout cela.

ARTICLE 10 : Droit à la liberté syndicale

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 29) garantit le droit de toute personne d'exercer sa liberté de pensée, de conscience et de croyance qui comprend la liberté universitaire dans les établissements d'enseignement. Elle garantit également le droit à la liberté de pratiquer une religion quelconque et de manifester cette pratique, notamment le droit d'appartenir et de participer aux pratiques de tout organe ou organisme religieux d'une manière conforme à la constitution.

ARTICLE 11 : Droit à la liberté de réunion

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 29) garantit aussi le droit de toute personne, selon le cas, d'appartenir à, de jouir, de pratiquer, de professer, de maintenir et de promouvoir une culture, une institution culturelle, une langue, une tradition, une croyance ou une religion, collectivement avec les autres.

Les forces de police ont mis en place de nouvelles mesures pour s'assurer qu'il existe des zones créées pour permettre aux populations de se réunir sans interrompre les activités de la ville.

ARTICLE 12 : Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 29) dispose que chaque Ougandais a le droit de circuler librement à travers l'Ouganda, de résider et de s'établir dans toute partie de l'Ouganda, d'entrer, de sortir et de retourner en Ouganda, de posséder un passeport ou d'autres documents de voyage.

Dans le cadre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, l'Ouganda est en train de négocier le Protocole sur la libre circulation de la main-d'œuvre, du capital et sur le droit de résider, et œuvre en étroite collaboration avec les autres partenaires afin de rendre opérationnel ledit protocole.

ARTICLE 13 : Liberté de participation à la gouvernance

La Constitution de l'Ouganda (Chap.5 Article 59) dispose que tout citoyen Ougandais âgé de 18 ans ou plus a le droit de vote.

Récemment, les Ougandais à tous les niveaux se sont engagés dans une auto-évaluation nationale dans quatre domaines de gouvernance, notamment, la gouvernance démocratique et politique, la gestion économique, la direction d'une société et la gouvernance socioéconomique. C'était dans le cadre du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs, et S.E. le Président Yoweri K. Museveni a présenté les conclusions de l'évaluation au Forum du MAEP à Sharm El Sheikh, Egypte, en juillet 2008. Suite à cette présentation, un Programme d'Action (PA) tenant compte des points de vue et recommandations du citoyen ordinaire a été élaboré et le Président a demandé au gouvernement de le mettre en œuvre.

ARTICLE 14 : Droit de propriété

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 26) dispose que « toute personne a droit à la propriété, appartenant individuellement ou collectivement avec d'autres personnes. »

Nul ne peut être privé de sa propriété ou de tout intérêt ou droit sur une propriété, quel qu'elle soit.

La Loi agraire a été adoptée pour permettre au peuple ougandais de commencer à posséder légalement un bien foncier.

ARTICLE 15 : Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 40) prévoit que le Parlement promulgue les lois pour :

- garantir le droit des personnes de travailler dans des conditions satisfaisantes, saines et en toute sécurité ;
- garantir un paiement égal pour un travail égal sans discrimination ;
- s'assurer qu'il est accordé à tout travailleur le repos, des heures de travail raisonnables, des congés payés et une rémunération les jours fériés.

Toute personne en Ouganda a le droit de pratiquer sa profession et d'exercer toute fonction légale, commerce ou affaire.

L'employeur de toute travailleuse doit lui assurer sa protection pendant sa grossesse et après son accouchement, conformément à la loi.

Tout travailleur a le droit de :

- quitter son emploi selon la loi ;
- constituer ou d'adhérer à un syndicat pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques et sociaux ; et
- procéder à une représentation et une négociation collectives.

La nouvelle politique genre traite comment rendre ces droits actifs. Cette politique est expliquée à la page 8.

La Loi N° 6 de 2006 sur l'Emploi prévoit la non discrimination dans l'emploi. Elle interdit également le harcèlement sexuel.

La Loi sur l'emploi prévoit des congés de maternité de 60 jours ouvrables (initialement 45 jours), pour permettre aux travailleuses de jouer leurs rôles de reproduction et de production. Elle prévoit en outre 4 jours de congé de paternité pour les maris dont les femmes viennent d'accoucher.

Elle interdit la discrimination sur la base de la séropositivité.

La politique nationale sur l'égalité des chances prévoit des conditions équitables pour tous dans le droit au travail.

La Loi sur les syndicats accorde aux employés le droit de constituer et d'adhérer à des syndicats.

La Loi sur la sécurité et la santé au travail prévoit que les employeurs assurent à leurs employés des conditions de travail sans danger.

ARTICLE 16 : Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale que l'on soit capable d'atteindre

1. Dans le cadre de la Politique de santé nationale, le Gouvernement a créé des Centres de santé IV dans chaque sous-district pour assurer une facilité d'accès aux services de santé par les populations. Le Plan stratégique du Secteur de la Santé (Plan HSSP) est mis en œuvre avec les partenaires concernés.
2. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place une politique nationale sur le VIH/SIDA. A travers le monde, l'Ouganda est connue pour avoir l'une des meilleures politiques de lutte contre le VIH/SIDA. L'Ouganda reconnaît bien le VIH/SIDA comme une menace réelle pour le développement socioéconomique et

la sécurité nationale. Dans la pratique, les programmes et activités à divers niveaux ont été guidés par le Plan d'action sur l'éradication de la pauvreté (PEAP) et par l'Approche multisectorielle de la lutte contre le SIDA (MACA). L'Ouganda a développé un nouveau plan stratégique contre le VIH/SIDA pour 2007/2008 – 2011/2012.

3. Une « *Initiative on Aids Strategy for Communication to the Youth* » (PIASCY (Initiative présidentielle sur la Stratégie contre le SIDA à communiquer aux jeunes) dans les écoles primaires et secondaires, logée au Ministère de l'Education et des Sports.
4. La création de comités de sensibilisation au VIH/SIDA a été encouragée dans les lieux de travail, y compris les ministères.
5. Il est mené une grande campagne contre la mutilation génitale féminine et un projet de loi a été proposé à cet égard.
6. Les ministères ont élaboré des programmes de formation sur la violence sexuelle et à l'égard des femmes.

ARTICLE 17 : Droit à l'éducation

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 30) dispose que toutes les personnes ont droit à l'éducation.

La mission du Ministère de l'Education de l'Ouganda consiste à apporter son soutien, à orienter, coordonner, régler et promouvoir une éducation de qualité et les sports pour toutes les personnes en Ouganda pour l'intégration nationale, le développement individuel et national. Il a initié un certain nombre d'interventions pour améliorer l'éducation afin de profiter aux élèves et étudiants dans le pays, tel que prévu par la Constitution de la République de l'Ouganda. Il vise par conséquent l'éducation pour tous en 2015. Cela s'est traduit par l'introduction de l'Education primaire universelle (UPE) en 1997 et l'Education secondaire universelle (USE) en 2007.

En outre, le gouvernement continue de mettre en œuvre et de suivre :

- L'action positive en faveur des filles pour leur entrée à l'université et dans les autres institutions tertiaires.
- La nouvelle politique sur le système de quotas dans l'admission sur la base des districts, afin d'assurer un équilibre régional.

Par ailleurs, le Gouvernement a élaboré un programme global sur l'alphabétisation des adultes fonctionnels ciblant les personnes qui n'ont jamais été à l'école ou l'ont abandonné au niveau du primaire, et couvrant tous les districts, en vue de renforcer leur niveau d'alphabétisation.

ARTICLE 18 : Droits de la famille

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 31) dispose que les hommes et les femmes âgés de 18 ans et plus ont le droit de se marier et de fonder une famille et jouissent des mêmes droits au moment du mariage, durant le mariage et à sa dissolution.

Elle dispose également que le Parlement doit adopter des lois appropriées pour la protection des droits des veufs et des veuves pour qu'ils héritent des biens de la conjointe/du conjoint décédé et jouir du droit des parents sur leurs enfants.

Conformément aux lois ougandaises :

- Le mariage est contracté avec le libre consentement de l'homme et de la femme qui souhaitent se marier ;
- Il incombe aux parents de prendre soin et d'élever leurs enfants ;
- Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs familles ou des personnes autorisées à les élever, contre la volonté de leurs familles ou de ces personnes, sauf si c'est en conformité avec la loi.

Par ailleurs, le gouvernement a créé une direction de la culture et des affaires familiales au Ministère de la Femme, du Travail et du Développement social chargé de prendre en charge les questions au sein de la famille.

L'Ouganda célèbre tous les 15 mai, la journée internationale de la famille pour inculquer des valeurs familiales à la population ougandaise.

Des programmes de sensibilisation à la santé morale sont diffusés chaque semaine à la Télévision nationale ougandaise.

ARTICLE 19 : Non domination d'un peuple par un autre

La Constitution (Chap. 4 Article 21) dispose que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi dans les sphères de la vie politique, économique, social et culturel et dans tout autre aspect, et ont droit à une égale protection de la loi.

La Loi de 2007 sur la Commission sur l'égalité des chances vise également à offrir des chances égales à toutes les personnes, sans discrimination aucune.

ARTICLE 20 : Droit à l'existence et à l'autodétermination

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 24) dispose que nul ne peut être privé de sa vie au niveau international, sauf en cas d'exécution d'une peine prononcée par lors d'un procès équitable par un tribunal compétent concernant une infraction

pénale, conformément aux lois en vigueur en Ouganda, et si la condamnation et la peine ont été confirmées par la plus haute cour d'appel.

La Constitution de l'Ouganda garantit également le droit de toute personne d'exercer sa liberté de pensée, de conscience et de croyance, y compris la liberté universitaire dans les établissements d'enseignement. Elle garantit également le droit à la liberté de pratiquer une religion quelconque et de manifester cette pratique, notamment le droit d'appartenir et de participer aux pratiques de tout organe ou organisme religieux d'une manière conforme à la constitution.

La Constitution garanti également le droit de toute personne, selon le cas, d'appartenir à, de jouir, de pratiquer, de professer, de maintenir et de promouvoir une culture, une institution culturelle, une langue, une tradition, une croyance ou une religion, collectivement avec les autres.

ARTICLE 21 : Droit de disposer de richesses et de ressources naturelles

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 26) dispose que toute personne a le droit à la propriété appartenant individuellement ou collectivement avec d'autres personnes.

Elle dispose également que nul ne peut être privé de sa propriété ou de tout intérêt ou droit sur une propriété, quel qu'elle soit.

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 27) prévoit que nul ne doit s'ingérer dans la vie privée d'une personne : sa maison, ses correspondances, ses communications et autres biens.

ARTICLE 22 : Droit au développement économique, social et culturel

La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 40) prévoit que le Parlement promulgue des lois pour :

- garantir le droit des personnes de travailler dans des conditions satisfaisantes, saines et en toute sécurité ;
- garantir un paiement égal pour un travail égal sans discrimination ;
- s'assurer qu'il est accordé à tout travailleur le repos, des heures de travail raisonnables, des congés payés et une rémunération les jours fériés.

Le Ministère de l'Education, a introduit un programme thématique et les enfants du primaire (niveau 1 à 3) utilisent les langues locales comme moyen d'instruction pour un apprentissage facile et la promotion du développement culturel.

Le gouvernement a lancé un programme national dénommé “Boona Bagagawale” (prospérité pour tous) ciblant l’accroissement du revenu intérieur.

Un nouveau projet de loi agraire cible le renforcement du régime foncier en vue pour les avantages économiques de la population.

Un soutien est accordé aux royaumes traditionnels et à la promotion des institutions et sites culturels. Le gouvernement fournit les ressources financières dans le cadre du budget national.

ARTICLE 23 : Droit à la paix et à la sécurité nationales, tel que confirmé par la Charte des Nations Unies et l’Union africaine

1. L’Ouganda est membre du Conseil de Paix et de Sécurité de l’Union africaine. En tant que membre de ce Conseil, l’Ouganda est liée par les dispositions des Statuts qu’elle a signés et ratifiés. En outre, conformément à ses obligations continentales, l’Ouganda a contribué par l’envoi d’un contingent à la Brigade en attente de l’Afrique de l’Est (EASBRIG) qui fera partie de la Force africaine en attente.
2. L’Ouganda a été élue membre du Conseil de Paix et de Sécurité des Nations Unies, réaffirmant ainsi son engagement à la paix et à la sécurité mondiales. En plus de cela, l’Ouganda a envoyé des contingents à l’AMIS et à l’UNSMID au Soudan et à l’AMISOM en Somalie durant la période couverte par le rapport.

ARTICLE 24 : Droit à un environnement général acceptable

La Constitution de l’Ouganda (Chap. 4 Article 39) dispose que tout Ougandais a droit à un environnement propre et sain.

1. L’Ouganda dispose d’un bon cadre d’action sur la protection de l’environnement, le Plan d’action national sur l’environnement (NEAP) qui définit des stratégies pour intégrer les questions de l’environnement dans le développement socioéconomique national.
2. Le NEAP offre une base dans laquelle plusieurs politiques sectorielles ont été développées, notamment la Politique hydraulique ; la Politique nationale de gestion des zones humides ; la Politique de la Faune ; la Politique des Pêches et la Politique forestière.
3. Le Ministère de l’Eau et de l’Environnement, dans le cadre du Projet Hydraulique et d’Assainissement a construit des étangs d’eaux usées dans divers districts pour assurer un approvisionnement en eau salubre.
4. La Loi sur l’Environnement national a institué l’Autorité de Gestion de l’Environnement national (NEMA) en tant qu’organe principal chargé de la coordination, du suivi, de la réglementation et de la supervision de la gestion de l’environnement dans le pays.

5. Dans les années 2007/2008, la NEMA a réalisé, entre autres, les activités suivantes :

- Soutien à la supervision, à l'encadrement, à la formation, aux microprojets, notamment la plantation d'arbres au sommet et sur les pentes des collines dans 27 districts (67,5%)
- Contrôle de la gestion des déchets solides dans les principales villes de l'Ouganda et efforts communs avec l'URA pour vulgariser et sensibiliser les partenaires au recyclage et à la réduction des matières en polyéthylène. (interdiction de 30 microns de kavera et prélevé 120% sur le kavera pour contrôler son utilisation)
- Sensibilisation du public à la gestion de l'environnement, aux eaux intérieures, aux espèces envahissantes, à l'utilisation durable, aux changements climatiques et à la mise en œuvre cohérente des engagements sur la biodiversité, à la nécessité et à l'importance de protéger les collines nues contre la déforestation et l'abattage aveugle des arbres. Cette sensibilisation a eu lieu à travers des programmes diffusés à la télévision, à la radio et les Bulletins de la NEMA.
- Le Gouvernement a augmenté le financement accordé à la NEMA de 2,83 milliards en 2007/2008 à 5,45 milliards pour l'exercice 2008/2009, afin de permettre la NEMA de mener à bien ses activités.

ARTICLE 25 : Devoir de l'Etat d'éduquer les masses

La Constitution (Chap. 4 Article 41) dispose que chaque citoyen a le droit d'accéder aux informations de l'Etat ou de tout autre organe de l'Etat, sauf si la diffusion de ces informations est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la souveraineté de l'Etat, ou d'entraver le droit à la vie privée de toute personne.

1. Le Gouvernement se sert des instruments et possibilités ci-après pour éduquer les masses :
 - Loi sur la Sédition
 - Loi sur l'Accès à l'information
 - Loi sur les Médias
 - Presse libre et énergique
 - Stations de télévision
 - Stations de radio
 - Conseil des Médias
2. Le Gouvernement a créé la Commission des droits de l'homme (Article 51 de la Constitution de l'Ouganda) et l'a chargée de ce qui suit :
 - Recommander au Parlement des mesures efficaces pour promouvoir les droits humains, y compris l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme ou de leurs familles ;
 - Eduquer et encourager le public à défendre la Constitution, à tout moment, contre toutes les formes d'abus et de violations ;

- Formuler, mettre en œuvre et coordonner des programmes visant à sensibiliser les citoyens ougandais sur leurs responsabilités civiques et la reconnaissance de leurs droits et obligations en tant que peuple libre ;
 - Contrôler le respect, par le Gouvernement, des obligations relatives aux droits de l'homme des conventions et traités internationaux ;
 - La Commission publie des rapports périodiques sur ses conclusions et soumet des rapports annuels au Parlement sur la situation des droits humains et libertés fondamentales.
3. Le Gouvernement a créé l'Institut national de Leadership (NALI) Kyankwanzi, en mettant un accent particulier sur l'éducation des dirigeants locaux.
 4. Les administrations locales sont également utilisées pour :
 - Utiliser le programme scolaire en vue d'éduquer les jeunes sur leurs droits et devoirs ;
 - Utiliser les conseils locaux et dans la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.
 5. Le Gouvernement travaille également avec les entités suivantes :
 - Organisations de la société civile
 - Organisations non gouvernementales
 - Partenaires internationaux

ARTICLE 26 : Tribunaux et Institution nationale des droits de l'homme

1. Le Gouvernement ougandais reconnaît l'indépendance des tribunaux et l'état de droit qui sont garantis par la Constitution en son article 128 qui dispose : « dans l'exercice du pouvoir judiciaire, les tribunaux doivent être indépendants et ne faire l'objet d'aucun contrôle ou direction d'une autorité ou personne quelconque. »
2. La Constitution de l'Ouganda (Chap. 4 Article 50) dispose que toute personne qui prétend qu'un droit fondamental ou un autre droit ou liberté garanti par cette Constitution a été violé ou menacé, a le droit de s'adresser à un tribunal compétent pour une réparation qui peut inclure une indemnisation.
3. Outre les cours de justice, le gouvernement a mis en place un certain nombre de tribunaux spécialisés pour traiter de cas spéciaux : les tribunaux du Conseil local, le tribunal industriel, le tribunal des droits de l'homme, les tribunaux Qadhis, et reconnaît également les autres formes de systèmes de justice traditionnelle.
4. Il existe un tribunal de la famille et des enfants.

5. L'Ouganda a créé une Commission Amnesty pour prendre en charge les personnes qui renoncent à la rébellion en vue d'une bonne réinsertion dans la société.
6. Une Direction des droits de l'homme a été créé au sein de la « *Ouganda Peoples Defence Forces* » (UPDF) (Forces de défense du peuple ougandais), avec pour mission la sensibilisation de la base aux questions des droits de l'homme, notamment la protection et la promotion des droits humains et libertés fondamentales, les conventions internationales et les résolutions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (Résolution 1539 et 1612). C'est une première en Afrique et il lui faudrait le soutien financier et matériel de toutes les parties prenantes.
7. Pour s'occuper davantage de la situation des droits de l'homme dans la région instable de Karamoja, le Directeur des Droits de l'Homme de l'UPDF a été particulièrement chargé de suivre, de documenter et de signaler toute violation des droits de l'homme commise par l'armée.

TROISIEME PARTIE

AUTRES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

POUR METTRE EN ŒUVRE LA CHARTE

Sensibilisation aux droits de l'homme des fonctionnaires, en particulier les hommes de tenue

Dans un effort visant à encourager l'instauration d'une culture des droits de l'homme à travers "*Justice Law and Order Sector*", *JLOS* (Secteur de la justice et de l'ordre public), ce dernier a continué d'œuvrer en faveur de la sensibilisation aux droits humains des fonctionnaires, en particulier les hommes de tenue, et de l'amélioration de leurs conditions de vie et bien-être, ainsi que celle des personnes en détention préventive dans diverses institutions sectorielles. En vue de renforcer le respect des droits de l'homme, le Secteur a mis en place des mécanismes de consultation et de feedback avec la Commission des Droits de l'homme de l'Ouganda (UHCR) et les OSC des droits de l'homme qui contrôlent mais mettent également en œuvre les initiatives de protection et de promotion des droits de l'homme.

Les Forces de Défense du Peuple ougandais (UPDF), les Forces de police ougandaises (UPF), ainsi que le Service des Prisons en Ouganda continuent de dispenser une formation sur les droits de l'homme, l'éthique, l'intégrité et le constitutionnalisme. Les Forces de Police ougandaises sont en train d'installer des bureaux des plaintes et des droits de l'homme dans toutes les régions en vue d'identifier et de prendre en charge toute violation des droits de l'homme qui pourrait être commise.

Un nombre total de 430 agents de police a été formé aux droits de l'homme durant l'exercice financier 2007/2008. Les Comités des droits de l'homme ont été redynamisés dans 50% des commissariats de police en vue de renforcer la responsabilité interne des agents quant aux actes de violation des droits de l'homme. Une visite matinale hebdomadaire du personnel est effectuée pour mener des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme dans toutes les unités carcérales, destinés aux détenus comme aux agents pénitentiaires. Une réduction de 35% des plaintes en matière de droits de l'homme a été enregistrée. Il a également été enregistré un accroissement de 60% du nombre de détenus informés de leurs droits humains et des systèmes de demande de réparation.

Le Judiciaire continue d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans son programme général de formation mené par l'Institut des Etudes judiciaires.

Justice, Law and Order Sector est composé des institutions ci-après :

- Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;
- Ministère des Affaires intérieures ;
- Le Judiciaire ;

- Services des Prisons en Ouganda ;
- Forces de Police ougandaises ;
- Direction des Procureurs ;
- Commission du Service judiciaire ;
- Commission de la Réforme judiciaire de l'Ouganda ;
- Ministère de la Femme, du Travail et du Développement social (Tribunal pour Mineurs);
- Ministère de l'Administration territoriale (Tribunaux du Conseil municipal) ;
- Bureau des Services d'enregistrement de l'Ouganda ;
- Centre de développement du droit ;
- Commission des droits de l'homme de l'Ouganda.

Le « *Tax Appeals Tribunal* » (Tribunal d'Appel de l'impôt), le « *Uganda Law Society* » (Ordre des Avocats de l'Ouganda) et le « *Law Development Centre* » (Centre de Développement du Droit) sont des institutions alliées du JLOS.

Justice, Law and Order Sector (JLOS)³ propose un environnement juridique et réglementaire favorable là où les investisseurs et les pauvres constituent la majorité, guidé par son Plan d'investissement stratégique pour 2006 – 2011. JLOS axe ses efforts sur les réformes foncière, familiale, pénale, commerciale et de la justice, en vue de faciliter la croissance pour tous.

Les objectifs visés sont :

1. promouvoir l'état de droit et l'application régulière de la loi ;
2. encourager l'instauration d'une culture des droits de l'homme à travers les institutions du JLOS ;
3. renforcer l'Accès à la Justice pour tous, en particulier pour les pauvres et les personnes marginalisées ;
4. réduire la fréquence du crime et promouvoir la sécurité des personnes et la sûreté des biens ;
5. renforcer la contribution du JLOS au développement économique.

(i) Etat de droit et application régulière de la loi

JLOS se propose de fournir un cadre juridique prévisible grâce à une révision de la loi et à des processus de réforme où les principales lois mises à jour ont été révisées, promulguées ou suivent encore le processus de réforme, pendant qu'une jurisprudence progressiste a été établie et publiée en recueils de jurisprudence et une version électronique disponible. Actuellement, 61% des juristes et 44% des hommes d'affaires ont accès aux lois actualisées. De même, la publication de recueils de jurisprudence a assuré que 94% des juristes, y compris les fournisseurs de services d'aide juridique, ont accès aux modèles d'acte, 64% du public et 63% des avocats pensent que le pouvoir judiciaire est indépendant.

³ Toutes les informations contenues dans le sous-titre proviennent des rapports du JLOS de 2006 – Janvier 2008

Le secteur attend avec impatience les processus de réforme du droit de plusieurs projets de loi classés par ordre de priorité et l'adoption de mesures rapides pour accélérer le processus. Ceci a mené à la promulgation de projet de loi en loi, d'autres projets de loi sont examinés par le Parlement alors que d'autres ont été approuvés par le Gouvernement. Les détails relatifs auxdits projets de loi et lois sont fournis ci-après :

- **Lois promulguées :**

La mise en œuvre de la stratégie de plaidoyer en faveur de l'application des lois a mené à la réalisation de progrès dans le domaine de la réforme du droit et quatre des lois commerciales prioritaires sont actuellement soumises au Parlement. La coopération étroite qui existe entre la Commission de la Réforme du Droit de l'Ouganda et le Premier Conseil parlementaire ont veillé à l'accélération du processus de réforme et d'élaboration.

Loi de 2007 sur le Code pénal (Amendements) et la Loi de 2007 sur la Cour des Magistrats (Amendement)

Elle concerne les cas en instance dans le Judiciaire et la congestion des prisons, car les Premiers Magistrats ont maintenant compétence pour juger les personnes suspectées de profanation (autre qu'une profanation aggravée) qui constituent plus de 32% des personnes en détention préventive dans les prisons.

Loi de 2008 sur l'instruction d'actes d'accusation (Amendement),

Elle traite des amendements corrélatifs par rapport aux lois ci-dessus relatives aux procès de la Haute Cour.

Loi de 2008 sur la révision de la loi (Amendes et autres sanctions financières pour les affaires criminelles)

Ceci rationalise les amendes et sanctions pénales dans les affaires criminelles.

Un texte réglementaire a également été proposé pour accroître les districts judiciaires de 27 à 39, en prévision d'un accroissement de 36% du nombre de causes soumises aux districts judiciaires contre les personnes suspectées de profanation qui n'ont pas été renvoyées à la Haute Cour.

Loi de 2006 sur les droits d'auteur et les droits voisins

Cette loi a également été promulguée pour protéger les artistes et les compositeurs contre l'exploitation et la piraterie. Les règles de mise en œuvre ont également été rédigées.

Loi de 2007 sur la magistrature (Amendement)

Elle accroîtra le nombre de juges disponibles au niveau de la Cour suprême et de la Cour d'appel.

Loi de 2008 sur la Révision de la Loi (Amendes et autres sanctions financières)

Elle a été adoptée pour prévoir la révision des amendes et des autres sanctions financières prescrites dans les textes législatifs relatifs aux affaires criminelles, afin de prendre en charge la dépréciation de la monnaie ougandaise au fil des ans, du fait de l'inflation et d'autres causes, et aussi pour prévoir un ratio normalisé entre les amendes et les peines d'emprisonnement y relatives ; et aussi convertir les amendes et autres sanctions financières dans les affaires criminelles en « points en monnaie » à une valeur prescrite.

Plusieurs projets de loi sont en train d'être examinés par divers comités du Parlement, notamment :

1. le Projet de loi sur l'Hypothèque,
2. le Projet de loi sur la Protection des Secrets commerciaux, 2007,
3. et le Projet de loi relatif à la vente à crédit, 2007,
(Ces projets de loi attendent la 2^{ème} lecture et sont présentés au Comité des affaires juridiques et parlementaires),
4. le Projet de loi sur le Partenariat, 2008,
5. le Projet de loi sur les Indications géographiques, 2008,
6. le Projet de loi sur les Contrats, 2008, qui a été publié dans le Journal officiel en janvier 2008, examiné pour la première fois au Parlement en juin 2008 et renvoyé au Comité des Affaires juridiques et parlementaires,
7. le Projet de loi sur les Marques de fabrique, 2008, qui a été publié dans le Journal officiel en juin 2008 et attend une mise à jour de l'attestation sur les incidences financières par le Ministère des Finances avant d'être présenté au Parlement.

Projets de lois ayant été approuvés par le Gouvernement :

12 projets de loi ont été approuvés par le Gouvernement et sont avec l'UPPC pour publication dans le Journal officiel avant leur présentation au Parlement, à savoir :

1. le Projet de loi sur la Sûreté mobilière, 2008,
2. le Projet de loi sur les Sociétés, 2008,
3. le Projet de loi sur l'Insolvabilité, 2008,
4. le Projet de loi sur la Propriété industrielle, 2008,
5. le Projet de loi sur la Vente de Biens et la Fourniture de Services, 2008,
6. le Projet de loi sur les Transactions électroniques, 2008,
7. le Projet de loi sur les Signatures électroniques, 2008
8. le Projet de loi contre les Abus informatiques, 2008,
9. le Projet de loi sur les Zones franches, 2008,
10. le Projet de loi sur l'Autorité des Marchés financiers (Projet d'amendement), 2008,
11. le Projet de loi sur les Comptables, 2008 et
12. le Projet de loi sur les Produits de contrefaçon, 2008.

- **Etudes et consultations menées sur d'autres lois et projets de loi essentiels :**

L'étude sur la révision de la « *Children's Act* » (Loi sur les Enfants) sera bientôt achevée. Un atelier de concertation sur le Projet de loi sur la Violence conjugale a été organisé avec les membres du Parlement, la société civile et les principaux partenaires. Une étude de la Législation sur le VIH/SIDA est en cours. Le « *Domestic Relations Bill (DRB)* » (Projet de loi sur les relations familiales) a été revu et divisé en 2 parties : la première partie traitant de la réforme et de la consolidation de la loi sur les mariages civil, chrétien, hindou, bahaï et coutumier ; les droits et devoirs conjugaux y relatifs ainsi que la séparation et le divorce par des personnes ayant contracté l'un des mariages susvisés. La deuxième partie [*Administration of Muslim Personal Law Bill, 2008*] (AMPLB) (Administration du Projet de loi sur le droit individuel du musulman)] prévoit la création de tribunaux de cadī en Ouganda pour gérer les questions relatives aux mariages, divorces musulmans et autres questions y relatives. Des ateliers de concertation ont été tenus avec les membres du Parlement sur le DRB et l'AMPLB. Un atelier a été organisé à l'intention des parties prenantes et des juges en vue de revoir les lignes directrices pour l'imposition de sanctions et un atelier des parties prenantes a été organisé pour réviser le Procès criminel. La « *Uganda Law Reform Commission (ULRC)* (Commission sur la réforme de la Loi de l'Ouganda) a participé à la révision de la « *Land Act* » (Loi agraire) et est en train d'élaborer des règlements dans le cadre du « *Copyrights Bill* » (Projet de loi sur les droits d'auteur), le « *Companies Bill* » (Projet de loi sur les sociétés) et le « *Trade Marks Bill* » (Projet de loi sur les marques de commerce). L'ULRC prévoit également des contributions au « *Private members Bill on Human Trafficking* » (Projet de loi des simples députés sur le trafic de personnes) et a examiné le rapport de consultance sur la codification des trusts.

- **Lois portant création des institutions du JLOS**

En vue de renforcer les institutions du JLOS et les rendre plus efficace dans l'exécution de leurs responsabilités, certaines lois fondamentales ont été ciblées et soumises à des améliorations. Un document d'information relatif à l'amendement de la « *Uganda Registration Services Bureau Act* » (Loi sur le Bureau des Services d'enregistrement de l'Ouganda) a été élaboré et présenté en Conseil des Ministres en février 2008. L'objectif visé par cet amendement est de faciliter le processus de transfert total des responsabilités du « *Uganda Registration Services* » du Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles. Des propositions de politiques et des amendements ayant trait à la « *Uganda Registration Services Bureau Act* » (Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès) ont aussi fait objet de discussion pendant la période visée.

Le Service Pénitentiaire Ougandais (UPS) a achevé une révision des lois et règlements pénitentiaires, et un projet permettant de recevoir davantage de ressources techniques du Premier Conseiller parlementaire a été conçu. La révision des lois et règlements en vigueur vise à les mettre en conformité avec la « *Prisons Act* » (Loi sur les prisons) de 2006.

Meilleur accès à la jurisprudence et aux lois mises à jour

La Commission pour la Réforme de la Législation Ougandaise (ULRC) a publié 2000 exemplaires du « *Revised Principal laws of Uganda* » (Lois fondamentales révisées de l'Ouganda) de 2001-2004 ainsi que 1000 exemplaires des Suppléments cumulatifs aux Lois ougandaises jusqu'en 2000. L'ULRC a également entamé la révision des Lois complémentaires ougandaises de 2001-2004. Pour les rendre plus accessibles, l'ULRC a produit des recueils dans des domaines spécifiques pour satisfaire des besoins plus spécifiques et faciliter l'accès aux lois en question pour satisfaire les besoins des divers groupes cibles. 500 exemplaires du « *Grey Book* » (Livre gris) ont été produits. Cette publication est une compilation des lois procédurales civiles et criminelles. Pour les principales institutions du JLOS impliquées dans l'administration de la justice telles que la Police Ougandaise, le DPP et le Judiciaire. 1000 exemplaires de la Constitution révisée de la République de l'Ouganda ont également été publiés.

Le « *Tax Appeals Tribunal (TAT)* » (Tribunal d'appel des impôts) a produit et publié 150 exemplaires du volume de 2004-2006 de résumés de procès. Le Centre de Développement du Droit a mis en place une presse d'imprimerie moderne. Il est prévu que les recueils de jurisprudence continuent d'être publiés par le TAT, le LDC et le Tribunal de commerce afin de fournir aux juristes et aux fonctionnaires judiciaires les outils nécessaires pour assurer une cohérence et une certitude dans l'interprétation des dispositions légales.

(ii) Culture des droits de l'homme dans le JLOS

Il existe une affectation délibérée de ressources pour les activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme dans les organismes du JLOS. Une attention particulière est accordée aux actes de tortures et autres formes de mauvais traitements, aux mauvaises conditions de détention, aux détentions illégales et aux procès différés menant à la privation de la liberté individuelle. Aujourd'hui, la construction et la rénovation des lieux de détention ont amélioré l'univers carcéral. La combinaison d'initiatives telles que le service communautaire et l'augmentation des personnes en liberté sous caution ont simultanément réduit la surpopulation des prisons de 11%. Cependant la baisse du pourcentage de personnes en détention préventive en 57% en 2006 et son accroissement de 59% en 2007 est encore loin du ratio souhaité qui est de 75% : 25% Bien que le bien-être des prisonniers ait été pris en compte sous forme de fourniture de tenues et de nourriture dans les prisons centrales, le JLOS est beaucoup plus appelé à intervenir surtout au niveau des prisons et polices de l'ancienne administration locale. Cela se réalisera par le biais d'un partenariat continu avec les organisations de défense des droits de l'homme en mesure de fournir un feedback sur les questions nécessitant plus d'attention.

(iii) Renforcement de l'éthique et de la responsabilité dans les institutions du JLOS

Le Secteur a chargé la Commission du Service Judiciaire (JSC) d'être le fer de lance de l'adoption de mesures renforçant l'administration de la justice. La JSC a tenu des ateliers au niveau national pour discuter du projet qu'il a déjà approuvé. Dans cette même lancée, elle produira une documentation sous formes de posters, de brochures et de prospectus pour sensibiliser le public sur les mesures convenues.

A travers ses diverses institutions, le JLOS a pu répondre régulièrement aux plaintes du public. De Juin à Décembre 2007, l'inspectorat des tribunaux a effectué 27 inspections et enregistré 217 plaintes dont 80% ont déjà été traitées. Le *Uganda Law Council* continue d'organiser des sessions hebdomadaires pour instruire des plaintes contre les professionnels du droit. A ce jour, le *Law Council* a conclu 59 affaires introduites par des indigents, dont 6 ont été enregistrées en 2007 et 53 accumulés durant les années précédentes. Ce qui représente 38% des affaires que le *Law Council* a l'intention de conclure au cours l'exercice financier 2007/2008.

La JSC a installé davantage de boîtes à plaintes au niveau de plusieurs municipalités et continue de répondre aux plaintes déposées dans les boîtes à plaintes. De Juin à Décembre 2007, 10 cas ont été traités dans le district de Jinja, de Hoima et de Wakiso. La JSC a reçu 49 nouvelles plaintes qui, ajoutées aux 275 accumulés de 2006 à 2007, donne un total de 324 plaintes. L'on a statué sur 90 d'entre elles et 12 sont en cours d'audition.

La JSC a conclu un protocole d'accord avec les principaux fonctionnaires administratifs de 32 districts, ce qui lui permettra de recevoir une assistance des principaux fonctionnaires administratifs dans la réception des plaintes. Un fonctionnaire sera désigné par les principaux fonctionnaires administratifs pour aider les plaignants à rédiger leurs plaintes et les faire parvenir au JSC.

La surpopulation carcérale

Le problème de la surpopulation des prisons reste toujours d'actualité. Cependant du fait qu'il ait été soulevé, beaucoup de prisons sont en train d'être construites et d'autre rénovées. 21 nouveaux quartiers sont construits dans différentes prisons, notamment 3 à Tororo, 3 à Soroti, 6 à Masaka, 4 à Gulu, 4 à Ibuga et 1 à la prison des femmes de Luzira. Chaque quartier pénitentiaire peut loger jusqu'à 70 détenus sur une superficie réglementaire de 3,6 m². L'objectif est de réduire la surpopulation des prisons. La promulgation et la mise en œuvre de la Loi de 2007 sur le Code pénal (Amendements) et de la Loi de 2007 sur la Cour des Magistrats vont aussi contribuer à la décongestion des prisons. Le Secteur continue aussi de recourir à des peines non privatives de liberté telles que les peines de travail d'intérêt général. Au cours de la dernière année financière, 4 620 ordonnance de travail d'intérêt général ont été publiées, ce qui à évité au gouvernement une dépense de plus d'un milliard de shilling ougandais sur des coupables allait finir en prison.

Amélioration du bien-être dans les prisons

Le secteur a mis l'accent sur l'amélioration du bien-être des détenus en ce qui concerne la nourriture, l'habillement et l'assistance médicale. Le Service des Prisons de l'Ouganda a été en mesure d'offrir un repas journalier à 62% des détenus grâce à son budget. 63% des détenus reçoivent maintenant des repas d'une valeur nutritionnelle améliorée avec des légumes et des graines de soja.

19% des détenus ont accès à l'eau potable, 20% d'entre eux ont deux tenues. Le réseau d'assainissement de plusieurs prisons a été restauré/remis en état. De nouveaux quartiers pénitentiaires ont été construits pour loger les détenus de façon plus humaine. Cependant, la surpopulation existe toujours dans la plupart des prisons. On note aussi une réduction de 48,3% (de 6 à 3,1 mois) de la durée d'emprisonnement des petits délinquants en détention préventive. Les prisonniers arrivent plus rapidement au tribunal du fait de l'amélioration des moyens de transport. Globalement, il y a eu une nette amélioration de l'hygiène et de la nourriture des prisonniers.

S'agissant des soins médicaux, 22% (48) des 222 services sanitaires disposent d'infirmeries fonctionnelles. 40 conseillers du VIH/SIDA ont été formés et affectés dans les prisons du pays. L'on a de plus en plus accès aux ARV.

Amélioration des conditions de vie du personnel

Le Secteur a encouragé la construction et la réfection des logements des membres du personnel de l'UPF et de l'UPS pour améliorer leurs conditions de vie et de travail avec comme priorité les zones touchées par les conflits.

L'UPF va bientôt démarrer les travaux de construction de deux quartiers pénitentiaires à Bushenyi. La construction de 7 commissariats de police et de casernes au Nord de l'Ouganda, plus spécifiquement à Amuru, Pader, Ktakwi (ASTU), Kaberamaido, d'Amuria, Bukedia et Amolatar, a déjà commencée. L'objectif visé est d'améliorer l'accès aux services de police au Nord de l'Ouganda et d'endiguer la criminalité. Les systèmes d'assainissement ont été réhabilités dans plusieurs casernes de police.

Des logements ont été construits pour permettre à l'UPS d'améliorer les conditions de vie du personnel de l'UPF. Les réseaux d'assainissement des diverses prisons ont été restaurés/remis en état. En ce qui concerne l'habillement, l'objectif visé est de fournir deux paires d'uniformes à chaque membre du personnel. Au début, ils recevront chacun une paire, soit deux tenues. A ce jour, 50% des membres du personnel pénitentier ont reçu chacun un paire.

Accès à la Justice pour tous

Le JLOS vise à promouvoir l'accès à et la disponibilité de la justice pour tous les Ougandais. L'enquête menée par le JLOS en 2007 a montré que 74% du public paraissait connaître leurs droits. Malgré ce niveau de connaissance et les efforts déployés de plus en plus pour rendre les services plus disponibles et plus proches des populations, grâce à la présence accrue des institutions du JLOS sur toute l'étendue du

territoire, le bas niveau du personnel et son faible niveau de maintien de l'effectif, montrent cependant que le pourcentage du nombre d'affaires expédiées au niveau du Judiciaire est de 38% environ par exercice financier. L'incapacité de JLOS à gérer de façon rapide et efficace les dossiers en instance démontrent que les procès de longue durée mènent à de longue détention préventive d'une moyenne de 14 mois. Les coûts financiers subis par le gouvernement du fait du maintien des prisonniers et les diverses dépenses encourues pour s'attacher les services d'agences judiciaires ont amené le Secteur à revoir sa stratégie de réduction des dossiers en instance. Cette stratégie révisée examinera les enseignements tirés, les bonnes pratiques des autres juridictions, les dossiers en instance et les contraintes spécifiques aux principales étapes du système judiciaire, en vue de réduire progressivement les affaires qui entravent le système.

La décentralisation des institutions du Secteur demeure toujours une stratégie fondamentale pour surmonter les difficultés actuelles d'accès aux services. La construction, l'équipement, le rééquipement, le recrutement et l'affectation du personnel ont servi à rapprocher les services des utilisateurs finals.

Construction de tribunaux

Des tribunaux sont en train d'être construits à Moyo, Pader, Kaberamaido, Entebbe, Kisoro, Busheyini, Pallisa et Kapchorwa. Avec le soutien des Pays-Bas, des tribunaux gouvernementaux seront construits à Amuru, Amolata et Bukedea. Le mobilier et l'équipement de bureau seront aussi fournis. Deux véhicules seront fournis aux tribunaux d'Apac et de Kitgum. Un Bureau régional du Ministère de la Justice et des Affaires Constitutionnelles a été construit à Gulu. La construction d'un Bureau régional du Ministère de la Justice et des Affaires Constitutionnelles est en cours à Arua, grâce au soutien Gouvernement Néerlandais.

La Direction des Procureurs a construit des bureaux à Kasese, Iganga et Nebbi. Les travaux de construction de ceux de Kitgum et Mubende sont en cours, ceux de Amolator vont bientôt démarrer. Deux immeubles à bureaux ont été rénovés à Jinja et Masaka. 16 bureaux ont été équipés de photocopieuses, de machine fax et d'ordinateurs. L'appropriation de locaux a remonté le moral du personnel et contribué à une baisse des frais de location. 8 bureaux du DPP ont été ouverts dans les 8 nouveaux districts d'Amolator, de Budaka, de Kaberemaido, de Nakaseke, de Yumbe, de Kalangala, de Katakwi et de Mattuga. 9 bureaux de RSP ont été promus en RSA à Ibanda, Kamuli, Kibale, Kayunga, Kisoro, Kitgum, Ntungamo, Ssembabule, Wakiso. Avec la création de nouveaux bureaux du DPP dans les nouveaux districts, la disponibilité et l'accès aux services de poursuites judiciaires, en particulier par les pauvres et les personnes marginalisées vont s'améliorer.

Les travaux de construction du Laboratoire d'analyse régional à Gulu et à Mbale sont achevés et la construction du poste frontalier d'Atiak va bientôt démarrer.

Recrutement et affectation de juges et de magistrats

En ce qui concerne le recrutement et l'affectation de fonctionnaires de la justice, 14 juges ont été recrutés, installés puis affectés. 17 Premiers Magistrats et 8 Magistrats de Catégorie I ont été recrutés pour combler le déficit existant au niveau du Judiciaire. Le Bureau Régional de Gulu du Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, a également été doté d'un personnel et est pleinement opérationnel.

Le DPP a recruté et installé 60 « *State Attorneys* ». 11 « *State Prosecutors* » ayant les qualifications requises ont été promus « *State Attorneys* ». 7 « *State Attorneys* » ont été mutés pour occuper des postes dans l'unité de Lutte contre la Fraude. L'Unité de Lutte contre la Fraude a été renforcé avec un détachement de « *Senior Attorneys* » et elle a déjà commencé à améliorer le traitement des cas de fraude.

6 Agents de probation venant de Sembabule, Wakiso, Yumbe, Kiboga, Palisa et Naguru suivent une formation de 9 mois au Centre de Développement du Droit. 2 agents suivent une formation à l'Institut du Travail Social de Nsamizi. L'objectif de la formation est d'améliorer la qualité des procès-verbaux et des avis donnés au tribunal, une assistance opportune du tribunal et le transfert de compétences aux autres agents qui vont suivre la même formation.

51 agents d'immigration ont été recrutés et affectés. Le personnel du GAL a suivi une formation spécifique dans différents domaines tels que celui de la protection contre les armes chimiques, la sécurité alimentaire, la médecine légale, la chimie organique et les techniques de gestion de laboratoire.

4 500 PPC ont été formés et affectés. 450 élèves officiers suivent une formation au PTS de Kabalye. 400 SPC et 100 commandants ont été affectés à la zone de passage du bétail volé de Karamoja avec l'aide du NED. Ce qui a réduit le vol de bétail de 95% et contribué à la récupération des animaux volés. 2 320 ASTU SPC de la zone de passage du bétail volé de la région de Karamoja ont aussi été formés avec l'aide du NED. Des agents du CID et du Centre de protection de l'enfant et de la famille ont aussi été formés.

700 gardiens et gardiennes de prison ont été recrutés et suivent actuellement une formation. Les nouveaux recrutements amèneront le ratio personnel-détenu à 1:5. Douze prisons ont actuellement atteint le ratio recommandé personnel-détenu de 1:3. 90 % du processus d'intégration des anciennes prisons de l'administration locale en prisons centrales ont été réalisés.

Le Bureau du DPP a également formé le personnel sur la lutte contre le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent, la drogue, le trafic de personnes et la Loi sur l'environnement.

Fourniture d'équipement et d'appui technique.

En ce qui concerne le matériel et le rééquipement, l'UPF a fourni avec le concours du NED et du DFID, 48 véhicules automobile, 147 motocyclettes et 300 bicyclettes. Les véhicules ont été distribués aux districts des zones affectées par les conflits. Avec le

soutien du CHOGM, 4 bateaux ont été réparés et déployés. Des équipements anti-émeute et des équipements de lutte contre les incendies ont été fournis. L'acquisition de matériels se poursuit avec l'aide du NED, du DFID, du HCR et de l'OPM : 50 antennes VHF de stations de base, 5 antennes VHF mobiles et 5 antennes HF de stations de base ont été fournis et installés au Nord de l'Ouganda. Ce qui a renforcé le suivi des revendications et amélioré la diffusion de l'information au Nord et le Nord-est de l'Ouganda. Avec le soutien du CHOGM, un système de CCTV a été installé, pour suivre de près les activités criminelles à l'intérieur et autour de la ville de Kampala. 14 stations, un centre de commandement, 600 radios portatifs et 70 stations de base ont été fournis et installés.

Le DPP, le Programme National du Service Communautaire, le Judiciaire, le MGLSD, l'ULRC, le JSC et le LDC ont aussi fournis des véhicules pour faciliter le transport, la supervision et la mise en place de l'organe de suivi et d'évaluation.

(IV). **Contribution du JLOS au développement économique**

67% de la communauté des affaires a maintenant confiance en l'environnement juridique, en particulier le système judiciaire commercial. Toutefois, des interventions stratégiques sont encore nécessaires pour améliorer les faibles degrés de satisfaction dans l'enregistrement foncier et encourager le règlement des différends au niveau du Tribunal de commerce et du Tribunal d'appel de l'impôt, et accélérer la réforme du droit commercial en cours.

Expédition des affaires dans le Judiciaire – Réduction des dossiers en instance

Le secteur a initié une étude pour formuler une stratégie visant à traiter les dossiers en instance au sein des institutions du JLOS et des autres institutions. Lors de la 12^{ème} Révision Gouvernement de l'Ouganda/Partenaire au Développement, les dossiers en instance ont été longuement examinés et suite à ces consultations, le secteur a formulé une stratégie de réduction de la pauvreté. Des consultants ont été engagés pour réviser le Programme de stratégie de réduction des dossiers en instance et l'initiative coordonnée. Actuellement, le JSC et le *Law Council* sont en train de procéder à un décompte physique des dossiers en instance, selon des critères basés sur les normes de performance des diverses institutions. Ce décompte physique des dossiers fournira un point de départ relativement précis pour évaluer les prochaines réductions ainsi que la stratégie révisée.

Parmi les autres mécanismes, on note le mode alternatif de règlement des conflits et des sessions spéciales. Au cours de la période allant de juillet à décembre 2007, un nombre total de 23 sessions spéciales ont été tenues par les différentes divisions de la Haute Cour et 534 affaires sur 784 ont été finalisées. Avec le soutien du Gouvernement des Pays bas, davantage de sessions sont prévues, surtout pour le Nord de l'Ouganda, en vue de réduire le nombre de dossiers en instance.

Accès accru à la justice grâce aux tribunaux du Conseil local

Le secteur a continué de soutenir le développement des tribunaux du Conseil local en tant qu'outils utiles pour rendre la justice à la base. La Loi sur les tribunaux du Conseil local (Amendement) a été promulguée en 2006 et le JLOS s'est engagé dans une campagne de sensibilisation des fonctionnaires des tribunaux du Conseil local sur leurs rôles, obligations et compétences. Au cours de l'exercice financier passé, deux mille quatre cent soixante (2460) fonctionnaires du tribunal LC III ont été formés dans 22 districts. L'ULRC est en train de préparer une version simplifiée de la Loi sur les tribunaux du Conseil local et le projet a été prétesté dans 5 ateliers régionaux. Le projet simplifié sera ensuite traduit en langues locales pour être plus accessible au public.

Meilleure connaissance des droits et devoirs

Le JLOS continue de faire notre publicité et de mener nos activités d'éducation civique au nom du secteur. Des ateliers ont été organisés au niveau régional, dans différents districts. Le JSC a également dirigé diverses émissions-débats à la radio.

Le Manuel du citoyen est en cours d'impression. Des copies seront publiées pour diffusion et une campagne de sensibilisation sera menée.

Une Charte du Client a été élaborée et diffusée pour la Division commerciale de la Haute Cour et des plans sont en cours d'élaboration pour proposer des chartes similaires à la Cour suprême et à d'autres divisions spécialisées de la Haute Cour. Le projet de Charte du Client pour le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles est en cours de discussion au niveau de différents ateliers internes et externes pour que toutes les parties prenantes puissent apporter leur contribution. Les chartes donnent des informations sur les services fournis, les procédures à suivre et les lignes directrices sur ce que le public devrait attendre des institutions ainsi que les informations sur les organes à saisir pour déposer des plaintes ou requêtes. Le Judiciaire a maintenant créé un bureau des relations publiques et 20% des tribunaux disposent de bureaux d'information. Ils sont établis dans tous les tribunaux et institutions du secteur.

Avec le soutien des Pays-Bas, des ateliers spécifiques ont été réservés au Nord de l'Ouganda en vue de mieux faire connaître le JLOS, ses services, où et comment on peut accéder à ces services.

AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES AYANT EU UN IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME EN OUGANDA :

Law & Advocacy in Uganda c./Le Procureur général. Requête constitutionnelle N° 13/05 & 05/06.

La requête a été introduite en vertu de l'Article 137(3) de la Constitution et des articles de la Cour constitutionnelle (Requêtes & Renvois), 2005, contestant la constitutionnalité de la Section 154 du Code pénal et des Sections 2(n)(i) & (ii), 14, 15, 23, 26, 29, 43, 44 de la Loi sur la Succession. Ils ont allégué que les sections ci-dessus sont contraires aux Articles 20, 21, 24, 26, 31, 33 et 44 de la Constitution et violent les droits humains fondamentaux consacrés dans les conventions internationales dont l'Ouganda est signataire.

La Cour a déclaré que :

- (i) La Section 154 du Code pénal est incompatible avec les Articles 20(1) (2) (3), 24, 31(1), 33(6) de la Constitution et est donc nulle et non avenue.
- (ii) Les Sections 2(n)(i) & (ii), 14, 15, 23, 26, 29, 43, 44 de la Loi sur la Succession et les Articles 1,7,8 et 9 de l'Annexe II de la même loi sont incompatibles avec les Articles 21(1)(2)(3), 31, 33(6) de la Constitution, la violent et sont donc nuls et non avenues.

La Cour trouve que ces dispositions font de la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de l'adultère criminel et de la succession.

Une loi modificative est en cours de préparation pour mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles ci-dessus.

Foundation for Human Rights Initiative c./ le Procureur général. Requête constitutionnelle N° 20/06

Le Requérant a soutenu que :

- a) Les Sections 14(2), 15(1), 15(2) et 16 de la Loi sur l'instruction d'actes d'accusation sont incompatibles avec les Articles 20, 23(1), 28(1) et 28(3) de la Constitution, dans la mesure où elles imposent des restrictions et des limites sur les droits de la personne à la liberté, à la liberté de mouvement, à un procès équitable et rapide, et à la présomption d'innocence.
- b) Les Sections 72(2) et 76 de la Loi sur les Cours de Magistrats sont incompatibles avec les Articles 20, 23(1), 23(6), 28(1) et 28(3) de la Constitution dans la mesure où elles excluent la liberté sous caution pour certaines infractions, violant ainsi le droit constitutionnel à la liberté, le droit à un procès équitable et rapide et le droit à la liberté sous caution.
- c) Les sections 219, 231 et 248 de la Loi sur l'UPDF qui soumettent les personnes accusées à de longues périodes de détention sans liberté sous caution, sont incompatibles avec les Articles 20, 23(6) et 28(3) de la Constitution et en tant que tel, violent les droits et libertés inhérents de la personne qui sont garantis par la Constitution.

- d) La Section 25(2) de la Loi sur la Police qui permet de détenir un suspect pendant 7 jours sans inculpation par un tribunal, est incompatible avec l'Article 23(4) de la Constitution et constitue une violation du droit à la liberté et à la présomption d'innocence.

La Cour estime que :

1. Pour l'Article 23(6) (a), l'admission ou non d'une liberté sous caution est laissé à la discrétion du tribunal. La liberté sous caution n'est pas automatique. Les dispositions de la section 14 (2) de la Loi sur l'instruction d'actes d'accusation et la section 75 de la Loi sur les Cours de Magistrats demandant à la cour de voir si les conditions et lignes directrices qui y sont énoncées sont justifiées. Il est par conséquent pertinent, à moins que l'infraction ne soit assez mineure, de tenir compte de certaines questions comme la nature de l'accusation, les antécédents de la personne accusée, si elle dispose d'un lieu de résidence fixe sous la juridiction du tribunal. Les exigences susvisées ne violent en aucun cas les droits de la personne accusée aux termes des Articles 20, 23 et 28. On doit jouir des droits, qu'ils soient fondamentaux ou non, dans le cadre de la loi. Il n'y a pas violation des droits de la personne accusée simplement parce qu'il lui est demandé d'assurer au tribunal qu'elle comparaitrait pour répondre aux accusations. Tout ce que l'on demande, c'est d'imposer des conditions raisonnables, acceptables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, en vertu de l'Article 43(2) de la Constitution. La société doit être protégée du manquement aux règles. Le tribunal doit veiller à ce que les gens ne se soustraient pas à la justice ; car il peut être dangereux d'interférer dans les preuves et auprès des témoins. Les Sections 14(2), 15(2) et 15(3) de la Loi sur l'instruction d'actes d'accusation ne sont pas incompatibles avec les Articles 20, 23(1), 23(6), 28(1) de la Constitution. La Section 16 de la Loi sur l'instruction d'actes d'accusation est nulle et non avenue du fait de son incompatibilité avec l'Article 23(6).
2. S'agissant de la Section 75 (2) de la Loi sur les Cours de Magistrats, il est incorrect de dire, sur la base de preuves devant le tribunal, qu'elle viole les dispositions de l'Article 23(6). Le droit de l'accusé à la liberté sous caution n'est pas absolu. Il doit en jouir dans les limites de la loi. La dénégarion de l'octroi de la liberté sous caution stipulée dans la Section 75 (2) n'est pas en contradiction avec le droit inhérent de l'accusé à la présomption d'innocence. Il est à noter que la section 76 est antérieure à la Constitution de 1995. Conformément à l'Article 274 de la Constitution, la Section 76 peut être interprétée avec des modifications et adaptations pour être conforme à la Constitution. Elle serait nulle et non avenue dans la mesure où elle viole la Constitution.
3. La Section 16 de la Loi sur l'instruction d'actes d'accusation viole les Articles 23(6), 20 et 28 de la Constitution et est nulle et non avenue du fait de son incompatibilité. La Section 76 de la Loi sur les Cours de Magistrats est nulle et non avenue, dans la mesure où elle est incompatible avec les Articles 20, 23(1), 23(6), 28(1) et 28(3) de la Constitution. Les Sections 219, 231 et 248 de la Loi sur l'UPDF qui soumettent les personnes accusées à de longues périodes de détention sont incompatibles avec les Articles 20, 23(6), 28(1) et 28(3) de la

Constitution. La Section 25 de la Loi sur la Police est nulle et non avenue, dans la mesure où elle est incompatible avec les Articles 20, 23(4), 23(6), 28(1) et () de la Constitution.

Ce n'est toutefois pas la décision finale, car la Cour suprême est la Cour d'appel de dernier ressort du territoire.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS ET INQUIETUDES SOULEVEES PAR LES COMMISSAIRES DE LA CADHP

1. Questions/observations de la CADHP

L'Ouganda est actuellement engagé dans un conflit armé interne avec différents groupes rebelles dans le pays. Ces groupes rebelles sont associés à l'enlèvement d'enfants et à d'autres violations des droits de l'homme qui affectent les groupes marginalisés. Parmi ces groupes, ce sont les enfants qui sont les plus vulnérables que les adultes. Ces conflits mettent en péril la mise en œuvre des projets de développement et par conséquent la jouissance de tous les droits garantis par la Charte africaine et d'autres instruments internationaux.

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda (GO)

1. Protocole de non-agression et de défense mutuelle des pays de la Région des Grands Lacs.

L'Ouganda a signé ledit Protocole le 15 décembre 2006 et l'a ratifié le 31 août 2007. Les principales conditions de ce Protocole sont que les Etats membres doivent renforcer leurs efforts bilatéraux afin d'éliminer toutes les forces négatives au sein de la région qui visent à perturber la paix dans la région. Ces forces sont :

- *Lord's Resistance Army-LRA* (Armée de Résistance du Seigneur)
- *Allied Democratic Force-ADF* (Forces démocratiques alliées)
- *People's Redemption Army-PRA* (Armée de rédemption du peuple)
- *National Liberation Army of Uganda-NALU* (Armée de Libération nationale de l'Ouganda)

S'agissant de la LRA, l'on espère beaucoup que les pourparlers de Paix de Juba parviendront à des résultats concrets.

2. Pourparlers de paix de Juba

Le processus de pourparlers de paix de Juba implique des pourparlers/négociations entre le Gouvernement de l'Ouganda et la LRA. Ces pourparlers ont été initiés, accueillis par le Gouvernement du Sud du Soudan qui en a assuré la médiation.

Les pourparlers ont commencé le 14 juillet 2006, dans le cadre de la politique de règlement pacifique des conflits par la négociation, adoptée depuis longtemps par le Gouvernement ougandais.

Il existe cinq points à l'ordre du jour :

- (i) L'Accord sur la Cessation des hostilités ;
- (ii) L'Accord relatif aux solutions globales aux causes profondes du conflit ;
- (iii) L'Accord de responsabilisation et de réconciliation ;
- (iv) L'Accord de Cessez-le feu définitif ;

(v) Désarmement, Démobilisation et Réintégration.

En dépit des provocations de la LRA, le Gouvernement ougandais a continué de faire montre de son engagement aux pourparlers de paix. Jusqu'ici, tous les cinq points de l'ordre du jour ont été examinés. Le Gouvernement ougandais attend avec impatience de signer l'Accord de paix global et définitif.

L'Ouganda continue également travailler en collaboration avec la Cour pénale internationale (CPI) sur la question de la mise en accusation des principaux dirigeants de la LRA. Dans le cadre du processus de paix Juba, le gouvernement, à travers le *Joint Monitoring Committee (JMC)* (Comité de suivi conjoint), a déjà entamé le processus de mise en œuvre du Programme de Paix, de Relance et de Développement (PRDP) au Nord et à l'Est de l'Ouganda.

4. Amnistie des forces négatives.

Depuis la dernière période du rapport, le Gouvernement ougandais a continué d'accorder l'amnistie aux forces négatives qui ont volontairement abandonné la rébellion. Environ 23 000 anciens combattants ont bénéficié de la politique d'amnistie. L'on s'attend à ce qu'un grand nombre de combattants de la LRA cherche l'amnistie et profite du processus d'octroi de l'amnistie, avec les pourparlers de paix Juba en cours. Avec le soutien permanent de la Communauté internationale, ce processus connaîtra un succès.

2. Questions/observations de la CADHP

Le taux d'analphabétisme chez les adultes est de 33,2% environ en 2004, statistiques de la Banque mondiale. Cela peut être considéré comme un autre facteur empêchant certaines personnes d'initier des actions contre les violations des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement ougandais

Taux d'alphabétisation des adultes et jouissance des droits humains en Ouganda

Le Ministère de la Femme, du Travail et du Développement social (MoGLSD), est le principal organe du Gouvernement chargé de l'alphabétisation des adultes et de la promotion du Programme d'alphabétisation fonctionnelle des adultes (FAL) en Ouganda.

La promotion de l'alphabétisation en Ouganda a été une principale préoccupation de l'Ouganda depuis son indépendance en 1962. Actuellement, l'alphabétisation des adultes a été identifiée comme l'une des principales priorités du Gouvernement pour éradiquer la pauvreté. C'est pour cette raison qu'il fait appel au Fonds d'action contre la pauvreté (PAF). Depuis l'exercice financier 2000/2001, les fonds pour les activités sur le terrain ont été transférés de l'administration centrale vers les districts comme subventions conditionnelles. Cet arrangement a aidé le Ministère de la Femme, du Travail et du Développement social à étendre son programme dans l'ensemble du pays. Le processus d'extension est suivi de manière systématique, bien planifié et contrôlé en vue de créer un impact.

L'alphabétisation est appréciée en Ouganda et son absence est source de préoccupation. Le Plan national stratégique d'alphabétisation des adultes (NALSIP) a été élaboré en 2002 pour traiter des questions d'alphabétisation dans le pays.

En 2006-2007, le Gouvernement a déclaré que l'alphabétisation est essentielle dans l'aide aux pauvres, en particulier à travers l'accroissement accru de l'accès à l'information. La position adoptée dans le NALSIP est que l'analphabétisme constitue un obstacle majeur à la réduction et à l'éradication de la pauvreté. Une évaluation globale du programme d'alphabétisation en Ouganda a montré que l'alphabétisation constitue une fondation solide pour supprimer les inégalités entre les sexes, renforcer l'entreprenariat des gens ordinaires et habiliter les communautés pauvres à agir plus efficacement dans la réalisation des objectifs de leur développement, améliorer les pratiques agricoles, améliorer la qualité et l'accès à l'enseignement primaire, améliorer l'hygiène et la santé de la famille, accroître la participation civique et relever les niveaux de vie des populations.

Depuis 2004, le taux d'analphabétisme en Ouganda a baissé de 33,2% à 31%. L'alphabétisation des adultes était à 69% en juillet 2007.

L'Ouganda dispose d'un projet de politique sur l'alphabétisation des adultes dénommé *National Non-Formal Adult Learning Policy* (Politique nationale d'apprentissage non institutionnel des adultes). Ceci est conforme aux articles 30 et 189 (Annexe six) de la Constitution de l'Ouganda (1995) qui stipulent que toutes les personnes ont droit à l'éducation. L'apprentissage non institutionnel des adultes devra renforcer la mise en œuvre du PEAP car c'est un vecteur pour l'autonomisation et la participation de la communauté au développement social, culturel, politique et économique du pays.

Groupes cibles

Le Programme N.F.A.L cible les adultes et les jeunes de 15 ans et plus, mettant un accent particulier sur les filles et les femmes. Le programme prend également en charge les communautés ayant des besoins spécifiques, telles que les personnes handicapées, les personnes âgées, les éleveurs et les pêcheurs. Il cible ceux qui n'ont pas suivi un enseignement formel et ceux qui ont abandonné l'école dans les premières classes du primaire.

3. Questions/observations de la CADHP

En outre, un autre facteur empêchant les populations de jouir de leurs droits est le coût du service d'assistance judiciaire en Ouganda. Compte tenu de leurs ressources limitées, les ougandais ordinaires ne peuvent se payer des services d'assistance judiciaire pour obtenir une indemnisation en cas de violation de leurs droits.

Réponse du Gouvernement ougandais

Les services d'assistance judiciaire en Ouganda.

Dans le cadre du JLOS, le Gouvernement s'est engagé à soutenir le processus de développement d'une politique sur les services d'assistance judiciaire.

Cependant, le service d'assistance judiciaire est offert par des ONG spécialisées et des OCB, avec le soutien de partenaires au développement qui apportent leurs contributions à travers le *Legal Aid Basket Fund* (Fonds groupé d'assistance judiciaire) géré par DANIDA.

La loi substantielle qui régleme la fourniture de services d'assistance judiciaire est constituée par la *Advocates Act* (Loi sur les Avocats) et les Règlements N° 12 de 2007 sur les avocats (Assistance judiciaire aux indigents) qui ont été formulés par le *Law Council* et publiés en janvier 2007. Grâce au soutien du Fonds groupé d'assistance judiciaire, l'application des règlements commencera bientôt et le *Law Council* délivrera une autorisation aux fournisseurs de services judiciaires qu'il supervisera et contrôlera.

Le Système d'assistance judiciaire sous les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF)

Un système d'assistance judiciaire a été mis en place au sein de la Chefferie des services judiciaires de l'UPDF avec comme mission :

- a) La fourniture d'un avis juridique aux membres de l'UPDF
- b) La représentation des soldats indigents dans les tribunaux civils
- c) La vulgarisation de la loi
- d) La promotion et la garantie du respect des normes de droits de l'homme sur le territoire.

Les services d'assistance judiciaire offerts par le secteur privé

- a) La Uganda Association of Women lawyers (Association ougandaise des Femmes juristes) (FIDA-UGANDA). Elle intervient dans l'ensemble du pays, avec des bureaux régionaux à Arua, Mbale, Mbarara et Kampala. Elle cible les femmes.
- b) Le Projet d'assistance judiciaire au « Law Development Centre » (LDC) (Centre de développement du droit). Elle intervient au sein de Kampala. Elle cible les jeunes. Les services sont offerts par des étudiants en droit. Elle vise à inculquer aux étudiants des compétences en mode alternatif de règlement des conflits (ADR) dans la fourniture d'une assistance judiciaire après leurs études à la faculté de droit.
- c) La « Public Defenders Association of Uganda » (Association des avocats commis d'office de l'Ouganda). Elle exerce ses activités à Kampala et à Masaka. Ses groupes cibles sont les prisonniers et les suspects indigents
- d) « Christian Lawyers Fraternity » (Fraternité des Avocats chrétiens). Elle exerce ses activités dans l'ensemble du pays avec la capitale comme principal lieu d'intervention.

- e) « Legal Aid Project (LAP) » Projet d'assistance judiciaire de la « Uganda Law Society » (Barreau ougandais). Il offre une représentation par avocat aux personnes qui n'ont pas les moyens. Il intervient dans l'ensemble du pays, à l'aide de bureaux régionaux. Il cible l'ensemble de la communauté. Le Plan stratégique 2005-2010 du LAP veille à ce que des services d'assistance judiciaire de qualité soient fournis à travers le pays. Ce plan est un effort conjoint entre le LAP et les parties prenantes au niveau du JLOS.
- f) « Platform for Labour Action » (Plateforme d'action syndicale). Elle assure la démocratie et la justice sociale pour les travailleurs. Elle vise à promouvoir les droits des travailleurs dans les secteurs formels comme informels. Elle vise à s'assurer que la démocratie et la justice sociale sont respectées et appliquées dans tous les lieux de travail en Ouganda.
- g) « Foundation for human Rights Initiative » (Fondation pour l'Initiative des droits de l'homme) fournit également une assistance judiciaire.
- h) « Uganda Land Alliance » (Alliance ougandaise pour la terre): Elle a mis en place des centres d'information sur les droits fonciers qui fournissent des informations sur les droits fonciers et les services d'un avocat commis d'office aux pauvres et groupes marginalisés.
- i) « Para legal Advisory Services » (PAS) (Services consultatifs des parajuristes). Des avocats et des défenseurs des droits de l'homme ont joint leurs efforts pour lancer un Programme des Services consultatifs des parajuristes (PAS) en Ouganda en vue de renforcer l'accès à la justice en utilisant les services de non spécialistes (parajuristes).
- j) Le « Refugee Law Project (RLP) » (Projet sur le droit des réfugiés)
Il cherche à garantir les droits humains fondamentaux de tous les migrants forcés en Ouganda. Il envisage un pays qui traite toutes les personnes à l'intérieur de ses frontières avec les mêmes normes de respect et de justice sociale. Il œuvre à ce que tous les migrants forcés vivant en Ouganda, tel qu'énoncé dans le droit national et international, soient traités avec l'équité et l'égard accordés aux autres personnes. Le RLP, par le biais du Département d'assistance judiciaire et de counseling, vise à :
- encourager le respect et l'exercice des droits ;
 - améliorer le bien-être des migrants forcés en Ouganda ;
 - assurer la reconnaissance et le respect des droits des migrants forcés par les acteurs du Gouvernement, des Nations Unies, des ONG ainsi que de la société dans son ensemble.

4. Questions/observations de la CADHP

La Commission africaine déplore le fait qu'en élaborant le présent rapport, l'Ouganda ne se soit pas conformé aux lignes directrices sur l'élaboration de rapport. La Commission déplore en outre le fait que le document soumis soit une copie du rapport soumis au Comité des droits de l'homme (le Comité) créé en vertu de l'Article 28 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPCP) et à d'autres organes internationaux des droits de l'homme, et que les aspects spécifiques à la Charte africaine n'aient pas été abordés.

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda

Le Gouvernement de l'Ouganda note la préoccupation de la Commission et il est en train d'examiner comment procéder aux interventions et apporter les changements requis.

5. Questions/observations de la CADHP

La Commission note que l'Ouganda n'a pas encore ratifié le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine et la Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique.

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda

Des consultations sont en cours sur cette question et le Gouvernement apportera les réponses appropriées en temps utile.

6. Questions/Observations de la CADHP

La Commission africaine est préoccupée par la pandémie du SIDA qui continue de faire des ravages parmi la population ougandaise, du fait que la plupart des personnes infectées ont des ressources limitées n leur permettant pas d'acheter les médicaments appropriés.

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda

Politique de l'Ouganda et gestion du VIH/SIDA.

L'Ouganda est connu comme le pays disposant de l'une des meilleures politiques de lutte contre le VIH/SIDA à travers le monde. L'Ouganda reconnaît le VIH/SIDA comme une menace grave et réelle au développement économique et à la sécurité nationale. Des efforts ont été déployés pour traduire cette conviction en programmes et actions à divers niveaux, guidés par le Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté (PEAP) et l'Approche multisectorielle de la lutte contre le SIDA (MACA). L'Ouganda a développé un nouveau plan stratégique VIH/SIDA pour 2007/2008- 2011/2012.

La « *Uganda AIDS Commission (UAC)* » (Commission SIDA de l'Ouganda), organe de coordination central de réaction face au SIDA a, jusqu'ici, coordonné le développement de trois cadres du même genre, depuis l'année 1993, y compris les activités du *National Strategic Framework (NSF)* (Cadre stratégique national) (2000/1 à 2005/6) dont la mise en œuvre a été achevée en juin 2006. Le processus de large consultation du pays pour élaborer un nouveau plan national (NSP) pour 2007/8- 2011/12 dépend des preuves sur l'épidémie et de la réaction dans le pays et ailleurs dans le monde.

Les mesures de prévention globale de l'Ouganda comportent les principes suivants :

- Prévenir la transmission du VIH/SIDA par voie sexuelle
- Prévenir la transmission du SIDA de la mère à l'enfant
- Promouvoir un plus grand accès au Conseils et au test de dépistage du VIH tout en encourageant les principes de la confidentialité et du consentement.
- Intégrer les services de prévention du VIH et de soins et d'assistance aux personnes vivant avec le VIH dans les autres soins de santé et services sociaux.
- Intégrer la prévention dans les programmes de soins et de soutien aux personnes vivant avec le VIH.
- Prévenir et traiter les infections sexuellement transmissibles.
- Axer la prévention sur les groupes vulnérables et à haut risque, y compris les adultes, particulièrement dans le mariage.
- Promouvoir la protection des droits de la femme, de la fille, de l'enfant et des personnes vivant avec le VIH, des personnes déplacées et des autres groupes minoritaires, dans les cadres stratégiques et juridiques existants.
- Préparer l'accès et l'utilisation de nouvelles technologies prometteuses pour la prévention du VIH et examiner la possibilité d'une réponse sûre et appropriée à un nouveau signe, comme la circoncision, la thérapie de la suppression du HSV 2, les microbicides et les vaccines.
- Assurer la sûreté du sang et réduire la transmission du VIH dans les centres de santé et autres milieux sanitaires.

Du nouveau pour accéder au traitement du VIH/SIDA

- L'Ouganda a autorisé les entreprises pharmaceutiques à produire et vendre des médicaments à des prix plus abordables.
- Nous avons donné un terrain à un investisseur privé qui construit la première usine de production d'ARV à des prix abordables pour les Ougandais et la région.
- Les recherches sont en cours dans divers centre de recherche pour produire un vaccin contre le VIH.
- Le test de dépistage et les conseils sont gratuits dans tous les hôpitaux et centres de santé publics.
- L'accès aux médicaments pour le traitement du VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose a été décentralisé.
- Une campagne de sensibilisation massive est en cours.

7. Questions/observations de la CADHP

Les conflits dans la partie Nord de l'Ouganda (Acholiland) ont continué de saper les efforts de développement déployés dans le pays.

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda

**Plan de Paix, de Relance et de Développement pour le Nord de l'Ouganda (PRDP)
2007-2010**

Le Gouvernement de l'Ouganda (GO) encourage le développement d'un programme qui a mené à la réduction de la pauvreté au plan national, avec une amélioration manifeste dans plusieurs indices de bien-être. Le nombre d'Ougandais incapables de satisfaire leurs besoins fondamentaux a baissé de 56% en 1992 à 38% en 2003 et ensuite à 31% en 2006 avec une amélioration simultanée dans d'autres indices relatifs à l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement.

Cependant, les indices de bien-être pour le Nord de l'Ouganda ne se sont pas améliorés au même rythme que dans le reste du pays en raison du conflit prolongé qui sévit dans le Nord.

Processus de préparation du PRDP

En gardant cela à l'esprit, S.E.M. le Président et le Gouvernement ougandais ont initié un processus d'élaboration d'un plan de relance et de développement pour le Nord.

La première étape a été la mise sur pied du Comité technique interministériel (IMTC) qui a dirigé un processus consultatif de deux ans avec tous les partenaires au niveau national et de district, et qui a mené à l'élaboration du Plan de Paix, de Relance et de Développement (PRDP).

Le PRDP est un engagement du Gouvernement à stabiliser et reconstruire le Nord au cours des trois prochaines années, grâce à un ensemble de programmes cohérents dans un cadre d'organisation que toutes les parties prenantes adopteront au moment de la mise en œuvre de leurs programmes dans la région.

Stratégie du PRDP : Raison d'être

Le PRDP a été élaboré sur la base des enseignements tirés de la mise en œuvre d'une pléthore de programmes au Nord, par divers acteurs. A la lumière de ces enseignements, le PRDP a été lancé pour prendre en charge un certain nombre de questions clés :

- (i) Soutenir le dialogue politique en cours et les engagements existants ;
- (ii) Relever les défis de la croissance et de la prospérité qui requièrent des efforts exceptionnels pour renverser la tendance à la baisse du bien-être et de la croissance, en réalisant la paix et la stabilité.
- (iii) Développer un cadre adapté au contexte conflictuel du Nord qui assurera une meilleure coordination, supervision et suivi des interventions en cours ;
- (iv) Etablir des liens politiques, de sécurité et de développement en adoptant un cadre de non conflit ;
- (v) Mobiliser des ressources pour combler les lacunes :

L'objectif global du PRDP est de consolider la paix et la sécurité et de jeter les bases de la relance et du développement. Cela pourra se réaliser à travers quatre principaux objectifs stratégiques qui se renforcent mutuellement :

1. La consolidation de l'autorité de l'Etat :

Le résultat final est de garantir la cessation des hostilités armées, l'instauration de la sécurité et la stabilisation de l'état de droit, l'établissement de services juridiques et judiciaires plus fonctionnels, la protection des droits de l'homme et le renforcement de la gouvernance locale à travers la reconstitution des institutions de l'Etat dans la région.

2. La reconstitution et la responsabilisation des communautés :

Le PRDP cherche à contribuer à la relance de la communauté et à la promotion des conditions et qualité de vie des personnes déplacées dans les camps, au retour total et à la réintégration des populations déplacées, à l'initiation des activités de réhabilitation et de développement parmi les autres résidents de la communauté et à s'assurer que les populations vulnérables sont protégées et prises en charge.

3. Relance de l'économie :

Le PRDP cherche à relancer les secteurs de production au sein de la région, en insistant particulièrement sur la production, la commercialisation, les services et l'industrie. Ceci nécessitera une réhabilitation majeure des infrastructures essentielles. La relance de l'économie a des effets aussi bien positifs que négatifs sur l'environnement, d'où la nécessité de renforcer les mécanismes d'une gestion saine de l'environnement et des ressources naturelles.

4. La consolidation de la paix et la réconciliation :

Un résultat majeur du PRDP est d'assurer une prévalence permanente de la paix dans la région. Le processus de consolidation de la paix et de réconciliation requiert un accès accru à l'information par la population, l'amélioration des services de counseling, la création de mécanismes de règlement de conflit au niveau intra/inter communautaire et national, le renforcement de l'administration locale et des structures de direction informelles et le renforcement de la réinsertion socioéconomique des anciens combattants.

Coût du PRDP :

Le coût estimatif du PRDP représentant les investissements sur une période de trois ans est de 606 519 297 \$US.

8. Questions/observations de la CADHP

La situation de 1,5 million de personnes déplacées environ vivant dans des conditions au dessous de la norme, dans des camps surpeuplés et subissant toutes sortes de violations des droits de l'homme, constitue également une source de préoccupation.

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda

Le Gouvernement de l'Ouganda a entamé le processus de désarmement depuis le début du processus de réintégration et c'est un programme en cours qui nécessite un important financement.

Parmi les nombreux programmes de désarmement, l'Ouganda a lancé le Programme intégré pour le désarmement et le développement du Karamoja (KIDDP), le 18 avril 2008. C'est un programme de développement triennal qui vise à développer et à mettre en œuvre un programme de désarmement global, coordonné et durable pour la consolidation de la paix et le développement du Karamoja. Le KIDDP est également lié au PRDP. Alors que le PRDP propose un cadre stratégique global pour les interventions au Nord de l'Ouganda, le KIDDP quant lui, prend en considération le contexte unique du conflit armé à Karamoja qui est différent de ce que l'on a connu dans le reste du Nord de l'Ouganda couvert par le PRDP. Le KIDDP intégrera l'opération de collecte des fusils (Désarmement) aux initiatives de développement, de gestion du conflit et de consolidation de la paix.

9. Questions/observations de la CADHP

L'administration de la justice par les tribunaux militaires relativement aux procès de civils ainsi que l'application des Directives et Principes de 2001 sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique constitue un domaine de préoccupation pour la Commission.

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda

Administration de la Justice par les tribunaux militaires.

La position actuelle de la loi est que les personnes trouvées en possession illégale de munitions ou de matériel qui sont généralement le monopole des Forces de défense et d'autres magasins classifiés, tel que prescrit, sont jugées par des tribunaux militaires. Cette position a toutefois été contestée et une interprétation détaillée est attendue de la Cour suprême de l'Ouganda.

Sensibilisation aux droits de l'homme au sein de l'UPDF.

Un Département des droits de l'homme a été créé au sein des Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) avec pour mission la sensibilisation de la base aux questions des droits de l'homme. Notamment la protection et la promotion des droits fondamentaux et autres droits humains et libertés, les conventions internationales et les résolutions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (Résolution 1539 et 1612). C'est le premier du genre en Afrique, et il a besoin du soutien matériel et financier de toutes les parties prenantes.

Pour mieux gérer la situation des droits de l'homme dans la région explosive de Karamoja, le Directeur a été chargé de suivre, de s'informer et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme commises par l'armée.

10. Questions/observations de la CADHP

La Commission est préoccupée par l'exploitation, la discrimination et la marginalisation des populations autochtones.

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda

Politique foncière nationale

Le Gouvernement est en voie de finalisation d'une politique foncière nationale et une version définitive est prête. Certaines des questions qui y sont abordées sont :

La terre est un facteur important dans la médiation de la vie sociale, culturelle et religieuse en Ouganda. En effet, la distribution de la terre, reflète non seulement le pouvoir politique, mais elle détermine également les relations de production entre les classes sociales dans le pays. En effet, le déni de l'accès à la terre a été historiquement utilisé comme un instrument de domination des femmes et des autres minorités. En tant que tels, l'accès, le contrôle et la gestion des terres constitue une importante question de justice sociale et de droits de l'homme.

Les stratégies ci-après seront mises en place pour garantir l'équité et la justice dans le secteur foncier –

- (i) l'imposition de plafonds sur les terres pour empêcher l'accumulation improductive de terres ;
- (ii) la protection et la préservation des ressources foncières publiques, des sites historiques et des zones écologiques fragiles, contre les appropriations illégales ;
- (iii) la reconnaissance et le renforcement des droits fonciers de la femme, des enfants et des autres minorités sous les régimes de la propriété justifiable dans leur contexte social ;
- (iv) l'élimination de toutes les lois et pratiques discriminatoires de manière à ce que l'accès, le contrôle et la transmission des droits fonciers soient déterminés ; et
- (v) La création de réserves foncières pour l'établissement périodique des pauvres et des groupes marginalisés.

Il a été pris note du fait que la plupart des pauvres en Ouganda vivent dans les zones rurales ou dans des conditions sordides dans les agglomérations urbaines. Les habitants d'établissements informels dans les zones rurales et agricoles, les minorités ethniques (y compris les chasseurs-cueilleurs) et les personnes déplacées. Ces groupes de populations occupent la terre sur la base de systèmes de droits fonciers précaires et moins protégés, ce qui les expose à des expulsions, à des déménagements et à des déplacements constants. Cela est devenu une cause majeure de la pauvreté parmi ces groupes.

Afin de s'assurer que les droits de facto des pauvres des zones rurales et urbaines et des communautés marginalisées sont protégés et qu'ils peuvent vivre une vie digne, des mesures législatives et autres seront adoptées :

- (i) documenter et protéger ces droits d'occupation *de facto* contre les expulsions ou déplacement arbitraires;
- (ii) assurer la sécurité des activités du secteur informel sans compromettre les normes et conditions d'aménagement du territoire ;
- (iii) Intégrer les activités du secteur informel dans la planification globale du développement rural et urbain ;
- (iv) Fournir des infrastructures sociales de développement basées sur des conditions de location limitées ou précaires ;
- (v) Promouvoir et légitimer les activités d'utilisation des terres par les pauvres des zones urbaines, en particulier par rapport à l'agriculture urbaine ;
- (vi) défendre et préserver les habitats traditionnels des communautés marginalisées et fournir des infrastructures pour les améliorer ; et
- (vii) apporter une protection spéciale aux veuves et aux orphelins contre la dépossession de leurs ressources foncières par des ventes aux enchères et des transmissions discriminatoires.

Les communautés pastorales occupent des terres arides qui sont rudes du point de vue du climat et de l'écologie. Le système d'utilisation des terres est par conséquent caractérisé par l'expansion territoriale, la transhumance et la concurrence pour les prairies, les régions boisées et les zones irriguées. L'environnement des terres arides offre également un habitat pour de nombreuses espèces sauvages.

Plus récemment, le changement climatique mondial a exposé les terres arides à une vulnérabilité extrême. La pression qui en découle mène souvent à des conflits et à la concurrence par rapport à ces ressources. C'est particulièrement le cas des régions du Nord et du Nord-Est de l'Ouganda.

Afin de prévenir d'autres menaces sur les ressources pastorales et atténuer la sévérité de la concurrence, il faudrait adopter des mesures législatives et autres pour : –

- (i) définir des principes clairs pour l'appropriation, le contrôle et la gestion des terres pastorales par les institutions et communautés pastorales reconnues comme propriété commune en vertu du droit coutumier ;
- (ii) protéger les terres pastorales de l'appropriation systématique par des individus ou des sociétés sous l'apparence de l'investissement ;
- (iii) maintenir un équilibre entre l'utilisation des terres pour le pâturage, l'agriculture, et pour la protection de la faune ;
- (iv) créer des mécanismes pour un accès flexible et négocié aux ressources pastorales à travers les frontières, par les clans, les lignées et les communautés pour leur intérêt mutuel ;
- (v) Créer des mécanismes efficaces pour un règlement rapide du conflit sur les ressources pastorales.

11. Questions/observation de la CADHP

La Commission est préoccupée par la récente Loi sur l'enregistrement des ONG (Amendement) dans la mesure où elle peut entraver le travail de ces organisations et enfreindre la liberté d'association et d'expression

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda

La Loi sur l'enregistrement des organisations non gouvernementales (Amendement) a été promulguée en 2006. Des amendements ont été apportés à la Loi en raison des préoccupations soulevées quant à la transparence et à la responsabilité des ONG. Les objectifs visés par les amendements étaient :

« d'assurer l'enregistrement des ONG, d'assurer le contrôle des ONG et de mettre sur pied un Comité de gestion des fonctions administratives et de gestion dans l'enregistrement, le contrôle, le renouvellement et la dissolution des ONG. »

La loi prévoit l'élaboration de règlements par le Ministre compétent pour renforcer les fonctions de contrôle de l'Etat en vertu de la Section 33. Les domaines nécessitant d'autres règlements sont les suivants :

- i) la manière de dissoudre l'organisation ;
- ii) la durée de l'autorisation et sa forme ;
- iii) les frais à payer pour le renouvellement de l'autorisation ;
- iv) les conditions et indications qui peuvent être mentionnées dans l'autorisation.

Les règlements définis par le Ministre en vertu de la section ci-dessus devront être soumis au Parlement.

Le Ministre a élaboré le projet de règlement et le processus de consultation avec les parties prenantes est en cours. Il est à noter que des inquiétudes des différentes parties prenantes ont déjà fait part de leur inquiétude par rapport au projet de règlement et le gouvernement est toujours engagé dans des consultations.

L'inquiétude selon laquelle la Loi sur la réglementation des ONG (Amendement) entravera la liberté d'association est sans fondement. La liberté d'association et d'expression n'est jamais absolue. L'amendement ne réglemente que la jouissance de la liberté d'association et d'expression des ONG. Il existe de nombreuses preuves de la violation de la dite liberté par diverses ONG. Il incombe au gouvernement de garantir l'ordre public mais aussi de s'assurer qu'il existe un cadre légal pour des personnes qui sont respectueuses des lois pour jouir des droits mais selon le droit.

L'Amendement a proposé par contre plus d'options sur lesquelles les organisations de la société civile peuvent être légalement enregistrées sans être soumises à la Loi sur les ONG.

Dans la deuxième section amendée de la Loi, les organisations qui choisissent d'être enregistrées en vertu de la Loi sur les Sociétés et de la Loi sur la constitution de corporations n'ont pas à s'enregistrées en vertu de la loi sur les ONG.

Les organisations de la société civile devraient donc définir et regrouper leurs objectifs avant leur enregistrement afin de déterminer la forme d'enregistrement la plus appropriée et adaptée à leurs objectifs. La Loi sur les ONG fixe des normes plus élevées de communication et de responsabilité envers le public. Les organisations qui ne peuvent pas atteindre ces normes de base doivent utiliser d'autres options d'enregistrement.

Le Gouvernement s'inquiète quant au peu de transparence et de responsabilité des ONG vis-à-vis du public, bien qu'il reçoive des fonds au nom de la population. Il faudra noter qu'il n'y a pas d'autre méthode pour amener les ONG à rendre compte au public.

12. Questions/observations de la CADHP

La Commission est également préoccupée par l'existence de la peine de mort en Ouganda.

Réponse du Gouvernement de l'Ouganda

La peine de mort.

Une réponse a été donnée à cette question dans le rapport précédent, et la position de Ouganda ne change pas : la peine doit être maintenue. L'appel sur question est actuellement devant la Cour suprême pour une décision finale.

PARTIE V

LES DEFIS AUXQUELS L'UGANDA EST CONFRONTE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE SUR LE SECTEUR DE LA JUSTICE ET DE L'ORDRE PUBLIC (JLOS)

- 1) Effectif insuffisant : La charge de travail dans le secteur a augmenté suite à l'accroissement des crimes dénoncés et à l'accroissement de 5% des cas signalés aux services judiciaires. La décentralisation des bureaux vers la campagne requiert également un personnel pour les gérer. Cela ne correspondait pas avec l'effectif dans le JLOS, en particulier pour ce qui concerne les Juges, les Magistrats, les Fonctionnaire du CID, les Procureurs du Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles et du DPP.
- 2) Approvisionnement lent : des retards dans l'approvisionnement en biens et services ont été constatés au niveau du JLOS, particulièrement avec le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles (MoJCA), les Forces de Police Ougandaises (UPF), le Ministre des Affaires intérieures (MIA) et le Service des Prisons Ougandaises (UPS). Cette lenteur affecté l'exécution à temps des activités, car les institutions doivent reporter l'exécution de l'activité d'un exercice financier à un autre. Lorsque les fonds sont mis à disposition au cours du troisième et du quatrième trimestre, les retards dans l'approvisionnement rendent difficile pour les institutions d'émettre des lettres de crédit pour protéger les fonds utilisés à la fin de l'exercice financier.
- 3) Budget ordinaire insuffisant du JLOS : Les investissements au titre du programme de reforme du JLOS, et aussi ceux relatifs au Programme d'Action pour l'Eradication de la Pauvreté (PEAP) et le Programme de Paix, de Relance et de Développement (PRDP) visant à renforcer la présence du JLOS dans les Zones en conflit nécessitent des budget ordinaires correspondants pour le paiement des salaires du personnel et des fonctionnaires recrutés ainsi que pour la réalisation des opérations. Le budget n'est cependant pas suffisant pour relever ce défi.
- 4) Faible participation du secteur privé : Des possibilités officielles et reconnues ont été présentées au Groupe de travail de la Justice commerciale, au Comité de coordination du JLOS au niveau local et aux Comités des usagers pour la participation du secteur privé et au niveau desquels leurs préoccupations pouvaient être soulevées et des solutions trouvées. Cependant, contrairement aux organisations de la société civile (OSC), les représentants du secteur privé (Fondation du Secteur Privé) n'ont pas profité de ces possibilités pour participer part avec le JLOS au Groupe de travail, mais plutôt au Tribunal Commercial et au Service ougandais d'enregistrement, d'où une contribution limitée pour les discussions privées au niveau sectoriel privé.

- 5) Accès à la justice : Un autre facteur qui empêche les populations de jouir de leurs droits est le coût du service juridique en Ouganda. Compte tenu de leurs ressources limitées, les ougandais ordinaires ne peuvent pas se payer des services juridiques pour obtenir une indemnisation en cas de violation de leurs droits humains.
- 6) Le problème de l'augmentation des dossiers en instance qui ne correspond pas au taux de conclusion d'affaire, demeure.

L'ALPHABETISATION DES ADULTES

- 1) Il existe une forte demande pour l'alphabétisation fonctionnelle des adultes dans l'ensemble du pays. Les ressources disponibles ne peuvent pas couvrir la demande sans cesse croissante pour l'éducation des adultes.
- 2) Le matériel pédagogique fourni est insuffisant.
- 3) La dépendance vis-à-vis des enseignants volontaires affecte négativement la mise en œuvre du programme.
- 4) L'accès à une alphabétisation fonctionnelle est limité pour les personnes ayant des besoins spécifiques en éducation en raison du manque d'enseignants formés en Braille, en langage gestuel et tactile.
- 5) L'absence d'un système efficace de gestion de l'information affecte négativement la mise en œuvre du programme, car il n'existe pas de statistiques fiables mises à jour.

LES DROITS DE L'HOMME A L'UPDF

Le processus de diffusion de l'information sur les droits de l'homme est confronté à des problèmes. Le financement est insuffisant et il est difficile d'atteindre les groupes ciblés.

AMNISTIE

Certaines parties de la communauté internationale ne soutiennent pas l'Amnistie totale pour les personnes ayant commis de graves violations des droits de l'homme.

Une autre contestation de l'amnistie totale comme celle accordée par le Gouvernement ougandais, c'est qu'elle est considérée par certaines sections de la communauté comme un encouragement de l'impunité en ignorant les victimes des atrocités.